

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

La Gazette des Tribunaux paraîtra extraordinairement demain lundi, pour ne pas interrompre le compte-rendu des débats de la Cour d'assises.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ferey.)

Audience du 29 décembre 1838.

M. GISQUET CONTRE le Messenger.

L'affluence est aussi considérable qu'hier. Sur les sièges réservés on remarque plusieurs membres des deux Chambres. L'audience est ouverte à dix heures.

M. le président : Faites revenir le témoin Foucaut.

M. Parquin : Avant que les débats ne continuent, je prie la Cour de me permettre une observation. Le journal le Messenger ne pouvait rendre compte avec impartialité des débats de son affaire; cela était dans la nature des choses. En effet, il était en cette circonstance juge et partie. Ainsi donc tout ce qui lui est défavorable dans les débats, cela est bien entendu, il doit l'omettre. Il doit, au contraire, rapporter avec soin tout ce qui peut être favorable d'une façon directe ou indirecte à la cause de M. Brindeau. Aussi ce n'est pas de cela que nous nous plaignons. Mais si nous ne pouvons exiger du Messenger un compte-rendu complet, nous avons le droit de nous plaindre si ce compte-rendu n'est pas impartial et si la vérité est outragée.

Or, Messieurs, dans son compte-rendu d'hier, le Messenger a évidemment outragé la vérité dans chacune de ses colonnes. Je ne révélerai pas toutes ses erreurs; je ne citerai que trois passages.

Dans l'un de ces passages, le Messenger fait dire à l'un des témoins, sur le compte de M. Gisquet, tout le contraire de ce qu'il a dit réellement. Voilà ce que nous lisons sur la déposition de M. Foucaut, en ce qui touche M^{me} de Nieul :

« M. Gisquet a prétendu qu'il n'y avait pas d'actions bénéficiaires, et que celles qui avaient été remises à M^{me} de Nieul étaient un cadeau fait à cette dame par la société, mais non par lui M. Gisquet. »

Je vous demande, Messieurs, s'il y a une inexactitude possible plus révoltante que celle-là? Le journaliste fait dire que la société des Parisiennes avait entendu faire un cadeau à M^{me} de Nieul, alors qu'il a été dit et répété que les actions avaient été données à cette dame, sous l'obligation commune à tous les autres intéressés de prendre part aux charges.

Voici maintenant pour la déposition de M. Blanc :

Ce témoin a dit, selon le Messenger, « qu'il avait obtenu de M. Gisquet l'entreprise des Hirondelles, et que M. Ch. Gisquet, frère du préfet de police, et M. Grassal, employé de la préfecture, avaient eu un intérêt dans l'affaire sans y mettre de fonds, qu'ils avaient participé aux bénéfices sans participer aux charges. » Or, vous savez si cela est la vérité. M. Blanc a dit que l'affaire avait été faite entre quatre personnes, que chacune de ces personnes avait eu une part distincte, sous l'obligation de prendre part aux dépenses nécessaires.

Voici maintenant pour l'avocat :

M. Parquin, avocat de M. Gisquet, dit le Messenger, se lève et prend des conclusions écrites tendantes à ce que le prévenu soit déclaré déchu du bénéfice de la preuve, et ce faute par lui d'avoir spécifié les faits qu'il entendait prouver.

Or, Messieurs, j'en appelle aux souvenirs de la Cour et de MM. les jurés, je demande si je n'ai pas fait tout le contraire, si je n'ai pas résisté de tous mes efforts à ce que la déchéance fût prononcée, si je n'ai pas prononcé ces paroles : « Ce n'est pas par notre fait que la vérité ne pourra se faire connaître. Nous l'avons appelée, et nous l'appelons de tous nos vœux. »

Il était nécessaire que ces observations fussent présentées à l'ouverture de ces débats, afin que le public sût à quoi s'en tenir sur la manière dont le Messenger présente le compte-rendu des débats de son procès.

M. Mauguin : Je ne sais pas jusqu'à quel point il était permis aux plaigés de venir ici se plaindre de la rédaction du Messenger.

M. le président : Nous ne pouvons pas nous occuper plus longtemps de cet incident. Il n'y a pas eu de conclusions prises. Nous ne pourrions arriver à aucun résultat.

M. Foucaut est rappelé.

M. le président : Nous désirons savoir de vous combien on avait détaché de numéros de la ligne des Parisiennes pour les vendre. — R. On en avait détaché quatre.

D. Comment a-t-on pu donner une valeur de 40,000 fr. à ces quatre numéros? — R. Cette valeur de 40,000 fr. était tout-à-fait approximative. Les quatre numéros valaient une somme beaucoup plus forte. En effet, quatre numéros sur le boulevard valent au moins 100,000 fr. Quand j'ai pris 40,000 fr. pour évaluation, je n'avais pas évalué à juste valeur; j'avais là-dedans ce que je pouvais; ça ne coûtait rien; on donnait à cela la valeur qu'on voulait. En un mot, quatre numéros sur le boulevard valent bien 100,000 fr.; il était facile à une société de donner 40,000 fr. d'une chose qui en valait bien 100,000. La valeur de ces numéros est relative; la ligne des Omnibus sur le boulevard est bonne par son parcours, de même qu'une ligne sur les bords du canal ne vaudrait rien.

M. le président : Entre les mains de qui ont été mis les 40,000 fr. d'obligations représentant les quatre numéros de la ligne des boulevards?

M. Foucaut : Entre les mains de M. Meunier, notaire.

M. le président : Quels sont les intermédiaires qui ont traité cette affaire des numéros? — R. Elle a été traitée par moi seul avec M. Moreau-Feuillant.

M. le président : Nous ordonnons que MM. Moreau et Meunier, notaire, soient appelés aujourd'hui même à l'audience et le plutôt possible.

M. Mauguin : M. Moreau est assigné.

M. le président : Y avait-il une lettre garantissant à M^{me} de Nieul la propriété de son quart?

M. Foucaut : On lui a remis les actions. On n'a créé des actions qu'après.

M. l'avocat-général : Vous vous êtes donc reconnu débiteur de quinze actions à l'égard des tiers? Mais cette propriété les exposait-elle à des charges?

M. Foucaut : Nous savions faire une affaire à coup sûr, nous savions bien que nous ne courions pas de chance de perte.

M. l'avocat-général : Je comprends bien que vous pensiez qu'il n'y avait pas de chance de perte; mais enfin chacun des associés en entrant dans l'entreprise a-t-il dit : « Si l'on perd, je paierai ma part des pertes. »

M. Foucaut : On ne l'a pas dit, et on n'avait pas besoin de le dire; mais il est bien certain que si à l'égard de la quatrième part, de la part de M^{me} de Nieul il y avait eu perte, M. Gisquet aurait payé.

M. Parquin : Je prie la Cour de bien remarquer ces paroles. Le témoin dit qu'il n'aurait pas délégué ces actions s'il n'avait pas été sûr que la quatrième personne aurait payé son quart dans les chances éventuelles.

M. Foucaut : C'est lui (montrant M. Gisquet) qui aurait payé pour elle.

M. Plougoum, au témoin : Tenez-vous donc d'une manière décente. Si on ne sait pas se présenter avec décence, on doit l'apprendre ici.

M. Parquin : Il faut observer que l'entreprise a présenté dans le commencement une perte de 30,000 francs; on a été heureux de trouver M. Feuillant comme capitaliste. C'est répondre par là à ce qu'a dit M. Foucaut quand il a prétendu que l'entreprise n'a offert que des chances de bénéfices.

M. Gisquet demande qu'on entende M. Blanc, frère du témoin entendu hier; ce témoin, dit-il, est présent à l'audience.

M. le président rappelle M. Blanc : Comment s'appelle votre frère?

M. Blanc : Il s'appelle Edmond Blanc. (Ce nom excite dans l'auditoire une sensation qui ne s'explique que par la ressemblance du nom du témoin avec un fonctionnaire public fort connu.)

M. le président : On a des questions à faire à M. Antoine Blanc.

M. Mauguin : Je prie M. Blanc de répondre catégoriquement, hier il a été gêné...

M. le président : Vous devez, M. Mauguin, vous borner à adresser des questions, vous ne devez pas dire au témoin qu'il a été gêné dans sa déposition, seul il en est juge.

M. Mauguin : Je vous demande bien pardon, M. le président; mais si hier je n'avais pas adressé au témoin de pressantes questions, nous n'aurions pas su la vérité. Je fais remarquer qu'hier, lorsqu'il déposa, M. Blanc commença par dire qu'il ne savait rien, et que, sur mes questions, il fut forcé d'avouer qu'un capital de 400,000 francs avait été distribué entre quatre personnes; sur de nouvelles questions, tout aussi pressantes, les aveux sont venus, nous avons su le nom des personnes. Mais jusqu'ici nous n'avons pu obtenir de savoir quelle était la part de M. Charles Gisquet; nous n'avons pu avoir de réponse à cet égard. Il y a eu une nouvelle phase dans l'affaire, c'est celle où les trois intéressés : MM. Charles Gisquet, Grassal et Nabon ont changé leur situation d'intéressés dans l'affaire soumis à des pertes, à des versements de fonds, en celle d'intéressés sans chances d'avoir la moindre perte d'argent. Je demande si M. Charles Gisquet a obtenu cette position pour rien?

M. Blanc : Je crois qu'il l'a obtenue à titre onéreux.

M. le président : En un mot, vos associés étaient-ils engagés à verser des fonds? — R. Oui.

D. Dans quelle proportion? — R. Dans la proportion de leurs deux douzièmes.

D. Quelle part leur est-il restée? — R. Il leur est resté je crois un douzième.

D. Quelle part M. Pierre Nabon a-t-il conservée? — R. Un peu plus d'un douzième, car il avait trois douzièmes dans l'origine. Je crois qu'il a eu plus d'un douzième.

M. Mauguin : Vous ne devez pas dire je crois...

M. Blanc : Et pourquoi ne dirais-je pas je crois, quand je ne suis pas sûr.

M. le président : Nous arrivons au résultat signalé hier. Est-ce que trois des associés sont restés possesseurs de leurs douzièmes sans verser d'argent?

M. Blanc : Oui, Monsieur, mais primitivement ils avaient deux douzièmes.

M. le président : A combien évaluez-vous ce douzième? — R. Une cinquantaine de mille francs.

M. Mauguin : 50 ou 60 mille... Voyons... allons plus loin...

M. Parquin : Mais, en vérité, cela est intolérable! Le Messenger a déclaré, quand on l'a interrogé dans l'instruction, qu'il ne voulait pas répondre à huis clos, qu'il parlerait aux débats, à l'audience, et voilà que M. Mauguin veut faire parler les témoins, qu'il s'érige en directeur des débats. (Murmures prolongés.)

M. le président : Croyez, Monsieur, que je connais la loi qui me réserve le droit de conduire les débats, et ce droit je ne le céderai à personne. Les questions seront toujours faites par moi.

M. Mauguin : Je remercie pour mon compte M. le président; mais comme j'avais remarqué qu'hier M. Gisquet faisait de fréquentes interpellations, j'ai cru pouvoir en hasarder une. Dorénavant, je les ferai toutes par l'organe de M. le président, qui dirige très bien les débats, et n'a besoin de recevoir d'avis de personne. Je prie M. le président de demander de nouveau au témoin combien vaut ce douzième de la propriété des Hirondelles?

M. Blanc : Cela vaut une soixantaine d'actions de mille francs.

M. Mauguin : C'est-à-dire 60,000 francs.

M. le président : Je renouvelle ma question. Vos trois cointéressés sont-ils restés propriétaires de la totalité des actions? — R. Je ne puis pas l'affirmer; mais je le crois.

M. Mauguin : Mais il s'agit d'une affaire qui s'est faite en 1835. Il est assez difficile de croire que des actions soient sorties des mains des premiers fondateurs, et que le gérant ignore.

M. Blanc : Il s'agissait d'actions au porteur, qui peuvent passer dans la circulation sans que le détenteur primitif soit tenu d'en donner connaissance à l'entreprise.

M. le président : Enfin savez-vous si ces messieurs, ou l'un d'eux, ont vendu tout ou partie de leurs actions?

M. Blanc : Je n'en sais rien; je n'en ai pas reçu d'avis.

M. Mauguin : Je désire savoir si dans la pensée du témoin M. Ch. Gisquet a couru la moindre chance de perte?

M. Blanc : Oui, Monsieur, il a pu et dû la courir; il s'agissait d'une affaire faite en commun. Ils devaient supporter les charges de l'entreprise comme en tirant avantage. L'affaire ne prospérant pas, ils eussent eu des pertes.

M. le président : Oui, mais par suite d'un autre arrangement fait au bout d'un mois, n'ont-ils pas cessé de courir aucune perte?

M. Blanc : Oui, Monsieur; mais l'entreprise première avait créé un droit; ce droit appartenait avec toutes ses charges, à ces messieurs

comme à moi. La concession était une chose, une valeur dont ils pouvaient disposer. Ces messieurs ont disposé d'une partie de cette chose; ils l'ont abandonnée pour se soustraire à l'obligation d'apporter de l'argent; ils ont pu faire une transaction sur une chose qui leur appartenait.

M. le président : Cette transaction était-elle tout-à-fait imprévue au moment de la concession? — R. Oui, Monsieur.

D. Qui a proposé la transaction? — R. Je crois que c'est moi.

M. Mauguin : Je vois qu'il est bien établi maintenant que ces messieurs n'apportaient que leur crédit dans l'affaire.

M. Blanc : Je n'ai pas dit un mot de cela.

M. Parquin : C'est une singulière interprétation.

M. Mauguin : La Cour doit l'avoir entendu. Il est impossible d'équivoquer. Sur qui M. Blanc comptait-il pour faire réussir l'affaire? Sur MM. Charles Gisquet et Nabon. Pourquoi les avait-il mis dans l'affaire? A cause de leur crédit.

M. Parquin : C'est une conclusion que vous avez tirée.

M. Blanc : J'ai formé ma demande comme beaucoup d'autres demandes avaient été formées. J'ai pensé que l'appui de ces messieurs ferait distinguer ma demande des autres.

M. Mauguin : La faveur de ces messieurs était évaluée 400,000 fr. dans une affaire de 600,000 fr., puisqu'il n'y a eu que 200,000 francs d'actions payantes.

M. Blanc : C'est une erreur, l'affaire s'est faite sur un capital de 800,000 fr.

M. l'avocat-général : Vous avez sans doute passé des actes constatant l'entreprise première et les changements apportés dans la position des intéressés?

M. Blanc : Non, Monsieur, il n'y a eu aucun acte. (Marques d'étonnement.)

M. Plougoum : Ainsi vous restiez donc sous le poids des obligations sociales sans aucune garantie contre vos co-associés. Ils étaient libres de s'en affranchir. Cela n'est guère croyable.

M. Blanc : Je ne courais aucun danger avec ces messieurs... Tous les jours on fait des associations verbales.

M. Plougoum : Quelle que soit la confiance qu'on ait en un associé, on ne manque jamais, dans les affaires, lorsqu'on s'occupe d'opérations industrielles, de s'engager par des actes. Dans une même ville, il est au moins d'usage de s'écrire une lettre; le porteur rapporte la réponse, et il y a ainsi engagement réciproque.

M. Blanc : La concession a été faite au nom d'Antoine Blanc. Il était convenu que ces messieurs étaient liés comme moi; ils étaient incapables de manquer à leurs engagements.

M. Plougoum : Je n'en doute pas; mais s'ils eussent été capables de le faire, ils auraient pu nier le lendemain leur engagement. Je ne vous crois certainement pas capable d'une mauvaise action; mais si vous aviez voulu vous-même vous décharger de vos obligations, vous l'auriez pu; vous auriez pu dire à M. Ch. Gisquet et aux autres : je ne vous connais pas.

M. Blanc : Il y a eu, je crois, un sous seing privé.

M. Plougoum : Où est-il?

M. Blanc : Je ne puis dire s'il y en a eu un; je crois bien qu'il n'y a eu rien d'écrit entre nous.

M. Mauguin : Mais la société a dû avoir des livres; ces livres doivent porter des traces de ces engagements; ces messieurs ne peuvent pas se refuser à les communiquer; nous cherchons la vérité; la Cour a des moyens de l'obtenir.

M. Blanc : Je ne conçois pas qu'on trouve des traces de cela sur les livres; ma mémoire me sert mal, c'est si vieux. Je ne crois pas que nous ayons écrit sur les livres rien de relatif à ces engagements primitifs et au changement de position de nos cointéressés; nos livres ne contiennent que le compte-courant, pas autre chose. Il y a eu un acte de société chez M^e Noël, notaire.

M. le président : Était-ce avant les modifications apportées aux premières conventions? — R. C'était après les modifications.

M. Gisquet : Mais la question de droit n'est pas dans...

M. le président : J'interdis aux avocats de prendre la parole pour argumenter, je ne puis vous laisser continuer, à moins que vous ne veuillez adresser des questions ou rétablir un fait.

M. Gisquet : Oui, M. le président. On ne comprend pas bien l'opération à laquelle s'est livrée M. Blanc. Il a d'abord fait toutes les démarches nécessaires pour obtenir une autorisation. L'autorisation obtenue, on a fait de nouvelles conventions...

M. le président : Je suis fâché de vous interrompre; quelle question voulez-vous que j'adresse au témoin?

M. Gisquet vivement : Mais ce qui préoccupe MM. les jurés, c'est de savoir comment MM. C. Gisquet et Grassal, intéressés dans le principe, se sont bientôt retirés; voici la question : lors de l'association première entre M. Nabon et M. Grassal, à l'effet d'obtenir l'autorisation, chacun ne devait-il pas verser des fonds jusqu'à concurrence de sa part?

M. Blanc : Oui, Monsieur.

M. Gisquet : M. Blanc n'a-t-il pas dit à ses coassociés : cédez-moi partie de vos actions, je me chargerai de verser tous les fonds.

M. Blanc : Oui, Monsieur.

M. Mauguin : Comment cette convention pouvait-elle s'accorder avec la déclaration du témoin, qu'il s'agissait d'actions industrielles ne représentant pas de capitaux?

M. Blanc : Cela ne s'est réglé que lors de la formation de la société en commandite.

M. le président : Que l'on fasse entrer M. Edmond Blanc. (A demi-voix à l'un des assesseurs.) Ce n'est pas M. Blanc secrétaire-général.

M. Elisabeth-François-Marie-Edmond Blanc, médecin.

M. le président, aux défenseurs du Messenger : Quelle question voulez-vous que j'adresse au témoin?

M. Capin : D'après ce qu'a dit M. Gisquet, c'est avec lui que l'opération aurait été traitée. Nous prions M. le président de l'interroger sur les circonstances de la réalisation de l'entreprise.

M. le président : Est-ce vous qui avez été sollicité dans les bureaux de la Préfecture l'autorisation? — R. Solliciter, non. Je n'ai jamais sollicité l'autorisation.

D. Avez-vous connaissance des transactions, des conventions auxquelles l'affaire a donné lieu? — R. Oui, Monsieur, tout ce que vous a dit mon frère est la vérité. Malheureusement sa mémoire l'a mal servi, et je ne voudrais pas que l'on inculpât sa sincérité, parce qu'il y aurait entre lui et moi des contradictions. Encore une fois, ce qu'a dit mon frère est vrai; il habitait la campagne; je voulais le faire venir à Paris. Je le croyais propre à l'industrie; je l'engageai à adresser une demande d'autorisation pour faire circuler une ligne de voitures publiques. Il le fit. Je me mis en relation avec les personnes influentes que je connaissais, j'étais lié avec M. Nabon, Je le

Préal d'appuyer la demande et de la faire réussir. Dans le principe, elle était faite au nom de M. A. Blanc seul. C'est dans les rapports qui s'établirent ensuite que l'idée d'une plus grande opération se fit jour. On était dans la fièvre de ces entreprises industrielles, c'était à qui y mettrait son argent; on pensait qu'en y plaçant 25 francs on aurait 25 louis. C'est sous l'empire de ces idées qu'une association volontaire, libre, fut formée entre gens qui pouvaient tout sacrifier à la chose commune. C'est alors que Nabon intervint. Il fut convenu que nous ferions là une affaire de famille; que nous ferions placer dans l'entreprise l'argent de nos parents et amis. Une fois ces combinaisons arrêtées, les intéressés se sont mis en mouvement pour faire réussir la demande d'autorisation. Mon frère a fait une entreprise, et l'a faite honorablement; il n'a soudoyé personne. Voilà tout ce que l'on a fait dans le principe. On n'est pas allé au-delà; on n'a pas donné de publicité. Après l'autorisation, il a été fait un sous-seing privé chez M. Noël, notaire. Mon frère n'a pu qu'avoir des souvenirs très vagues sur cet acte, car c'est moi qui m'en suis occupé. Il avait pour but de régler les parts. Une longue discussion s'éleva: c'était à qui prendrait la plus grosse part.

M. Blanc dit qu'il ne se ferait pas gérant de l'entreprise, qui pouvait prendre un grand développement, avec un douzième, mais qu'il voulait huit douzièmes; ce n'est pas facilement qu'il les obtint. Alors il leur dit: « Laissez-moi prendre une plus grande part que vous dans l'affaire, j'opérerai de plus grands versements de fonds. » Il obtint cinq douzièmes. C'est moi, comme je l'ai dit, qui fis faire cet écrit; il portait que bien que M. Blanc ait obtenu en son nom seul l'autorisation, il était entendu qu'elle appartenait à M. Blanc, à M. Gisquet (Charles) et autres. Le fonds social de 192,000 fr. fut divisé en vingt-quatre actions de 8,000 fr.

M. Antoine Blanc eut à s'occuper de monter son affaire. Un mois s'écoula; il était alors le chef sérieux d'une entreprise dans laquelle il n'a jamais été un prête-nom. Il s'aperçut de la nécessité de dépenses plus considérables que celles qui avaient été prévues. Au lieu du capital de 192,000 fr. pour monter la ligne, il fallait au moins 300,000 fr. La position était grave. C'est dans ces circonstances que l'on eut la pensée d'une société en commandite. Elle fut créée par acte passé chez M. Noël, notaire, en actions au porteur. L'autorisation a été mise en apport social. Si on avait voulu vendre, on en aurait certainement trouvé 300,000 fr. Les associés penchaient pour la vente; M. Blanc s'y opposait. Il fut convenu qu'au bout de deux ans et demi on aurait fait une épreuve suffisante pour savoir si la ligne était viable. L'affaire, mise en société, a suivi le cours de toutes les affaires commerciales.

M. le président: Savez-vous comment M. Charles Gisquet a été admis dans l'association? — R. Voulaient monter une entreprise, on a cherché à faire une association en participation de gens capables de la mener à bonne fin. Si nous avions connu des personnes qui touchaient de plus près M. le préfet de police que son frère, nous les eussions admises.

D. Savez-vous enfin qui a été l'intermédiaire entre vous et M. Gisquet? S'est-il présenté de lui-même? — R. C'est M. Nabon qui lui en a parlé.

M. l'avocat-général: M. Ch. Gisquet a-t-il fait usage du crédit personnel qu'il pouvait avoir au profit de son frère? Le savez-vous? — R. Je le pense... Je pense qu'il a accompli ce qu'il devait à l'association. (Mouvement.)

D. Est-ce que c'était là sa dette? — R. Je suis peut-être malheureux dans le terme dont je me suis servi. Je voudrais bien comprendre le but de la question pour y répondre.

D. C'est à vous de le voir. Au surplus, je précise de nouveau ma question. Était-il convenu que M. Ch. Gisquet userait de son influence naturelle auprès de son frère? — R. Oui, Monsieur, formellement.

M. l'avocat-général: Nous désirons que M. Gisquet veuille bien nous donner des indications sur ce point. (Mouvement d'attention.)

M. Gisquet: Pour éclairer la dernière observation de M. l'avocat-général, il est bon que je dise dans quelles relations mon frère était avec moi. Jamais il ne m'a parlé de cette entreprise. Il était un simple sous-chef dans mon administration. Je le voyais à peine une fois par mois. Mon frère est entré dans leur association au même titre qu'eux.

M. l'avocat-général: Je ne qualifie point en ce moment l'influence que M. Ch. Gisquet aurait exercée et la manière dont il en aurait usé. Je précise ma question: y a-t-il eu un rapport quelconque entre M. Gisquet et son frère au sujet de la demande d'autorisation de M. Blanc.

M. Gisquet: Je ne peux pas affirmer qu'il ne m'en ait jamais parlé; mais il aurait été étranger à l'association que je ne l'aurais pas moins accordée. (Vivement) Je le demande à M. Blanc, pense-t-il que si mon frère avait été étranger à l'affaire j'aurais refusé l'autorisation? — R. Je ne le pense pas; mais je ne puis pas dire que je sais le contraire. La demande était formée, M. Charles Gisquet a cru faire une chose utile à ses associés. Maintenant, qu'on ait stipulé un sous, je ne puis pas le dire, parce que ce n'est pas vrai.

M. le président: Quelle valeur attachiez-vous alors à la concession? — R. Elle valait cent mille écus au moment de l'autorisation.

M. l'avocat-général: Par cela seul que la concession était accordée à une personne, c'était donc lui donner en réalité la propriété de cent mille écus, qu'il pouvait réaliser et gagner sans courir de risques en vendant à d'autres?

M. Gisquet: Je désire qu'il n'y ait pas d'exagération dans la valeur que l'on assigne à la concession.

M. Blanc: Je les aurais donnés ces trois cent mille francs.

M. Nabon (Jules), 33 ans, chef du secrétariat à la préfecture de police: Il était question de réorganiser le service des Omnibus, MM. Blanc me parlèrent de leur projet de s'associer pour exploiter une concession. M. Gisquet, à qui j'en parlai, me témoigna de la bienveillance. Pour M. Blanc, je ne pensais pas à m'intéresser à leur projet. Ces MM. revinrent. Je revis M. Gisquet, il me reçut très bien, il me dit qu'il préférait donner l'affaire aux personnes qui par leur dévouement avaient mérité cette faveur; il manifesta le désir que l'affaire fût faite en commun avec M. Ch. Gisquet. Il ajouta que si son frère n'avait pas les fonds nécessaires, il les ferait. La concession était accordée. M. Blanc vit qu'on avait mal mesuré ses forces, qu'il fallait un capital plus considérable; c'est alors qu'il se proposa de se charger des versements si on voulait lui abandonner une partie des actions. Nous sommes restés porteurs d'actions, mais ces actions étaient grevées et ne pouvaient être émises pendant un certain temps.

M. le président: Quelle pouvait être dans votre esprit la valeur de la concession? — R. Je ne le sais nullement.

D. Par l'entremise de qui M. Ch. Gisquet est-il entré dans l'affaire? expliquez-vous de nouveau sur ce point. — R. Je crois me rappeler que M. Gisquet me dit qu'en présence des demandes sans nombre qui étaient formées, il préférait prendre des personnes dont il pouvait ainsi récompenser les services, et qu'il serait bien aise que son frère s'y intéressât.

M. Gisquet: M. Nabon, la concession a-t-elle été faite sous la condition formelle que mon frère serait intéressé dans l'exploitation de la concession?

M. Nabon: M. le préfet n'exprima qu'un désir vague auquel je m'empressai de me rendre.

M. l'avocat-général: Croyez-vous que si M. Ch. Gisquet n'eût pas été admis en participation, M. le préfet de police vous aurait accordé l'autorisation?

Nabon: Je n'en sais rien; mais je savais la bienveillance de M. le préfet, et je l'aurais obtenue, je crois.

D. M. le préfet pensait-il imposer à l'association la condition que son frère en fût partie? — R. Non, il n'a pas fait cette condition; puisque c'est moi qui ai été l'intermédiaire.

D. Je ne vous demande pas s'il en a fait une condition formelle; mais si vous avez, vous, senti qu'au fond il fût disposé à en faire la condition? — R. Je n'en sais rien.

D. Avez-vous eu la pensée de former la demande, sans comprendre

au nombre des intéressés M. Ch. Gisquet? — Je l'ai eue dans le principe.

M. le président: Avant d'en parler au préfet, il n'avait pas été question de M. Ch. Gisquet; c'est lui qui vous a manifesté le désir de voir son frère dans cette affaire. Avez-vous pensé que ce fût une considération ou une condition de l'autorisation? — R. Je n'ai pas examiné cela. Je n'ai pas hésité à me rendre au désir de M. le préfet.

M. Gisquet: M. Nabon n'était-il pas convaincu que j'aurais donné l'autorisation dans le cas où il m'aurait dit que mon frère ne pourrait être intéressé dans l'entreprise? — R. J'en suis convaincu.

M. Gisquet: Je n'ai rien fait que l'on puisse me reprocher; j'avais un droit, j'ai cru pouvoir en user de préférence au profit de jeunes gens qui m'étaient dévoués, qui avaient partagé mes travaux, et qui en définitive pouvaient aussi me suivre dans ma retraite.

M. l'avocat-général: Je désire que M. le préfet s'explique sur le droit dont il vient de parler, sur le droit d'accorder les concessions de lignes sans contrôle.

M. Gisquet: Le droit de concession est dans les mains de l'autorité, c'est ainsi que M. le préfet de police qui m'a précédé, ceux qui avant lui ont exercé les mêmes fonctions, ont créé plusieurs itinéraires, ont accordé de nombreuses concessions pour le transfert de voitures en commun qui furent alors créées.

M. l'avocat-général: Nous ne vous demandons pas l'histoire, mais le droit de ces concessions.

M. Gisquet: M. l'avocat-général établira ce droit mieux que moi, car je ne suis pas juriste. C'est un droit incontestable dans les mains du pouvoir municipal. Aux termes de la loi de 1791, il a le droit de prendre des mesures sur tout ce qui intéresse la circulation des voitures. C'est en vertu de ce droit qu'il a la police des enseignes, des échoppes sur la voie publique. C'est en vertu de ce droit que le préfet intervient dans toutes les questions qui intéressent la salubrité. C'est ainsi que j'ai forcé les propriétaires à établir des gouttières à leurs maisons. Je ne croyais pas que je dusse m'expliquer sur la légalité de pareils actes.

M. le président: Vous parlez tout-à-l'heure de concessions, ces concessions sont-elles gratuites? — R. Toujours; les concessions sont faites gratuitement, mais ensuite et en dehors de l'administration elles deviennent l'objet de transactions. (Mouvement.) Les fiacres sont, par exemple, au nombre de 960; les cabriolets au nombre de 760; ce nombre n'a pas été changé depuis la création. L'administration a droit de les supprimer ou de les augmenter. Elle ne l'a pas fait parce qu'elle a respecté les transactions, les contrats auxquels ces numéros ont donné lieu en changeant de mains.

M. J.-F. Nicolas, chef de bureau à la préfecture de police: Je sais qu'une concession a été faite à M. Blanc, mais je n'ai aucune particularité à faire connaître.

M. Mauguin: Quel est le bureau auquel appartient le témoin?

M. le témoin: Le bureau des voitures.

M. Mauguin: M. le témoin pourrait bien raconter ce qui se disait dans son bureau sur les concessions de lignes qui nous occupent.

M. le témoin: Je l'ignore, M. le préfet avait les concessions, et nous ne nous en occupons pas.

D. Savez-vous comment M. Ch. Gisquet est entré dans l'affaire? — R. Non, Monsieur.

D. M. Nabon vous en a-t-il parlé? — R. Non, Monsieur.

M. Gisquet, au témoin: Les concessions ne sont-elles pas précédées d'un rapport fait par le chef de bureau? — R. Quelquefois il est fait un rapport, quelque fois il n'en est point fait.

M. le président: Y a-t-il eu un rapport dans l'affaire des Hirondelles? — R. Je crois qu'il n'avait pas été fait de rapport.

D. C'est vous qui êtes le chef de bureau; n'est-ce pas à vous que l'on s'adresse pour demander un rapport? — R. On s'adresse d'abord au chef de division, qui est M. Rieublan.

D. M. Rieublan ne vous en réfère-t-il pas pour la rédaction du rapport? — Ordinairement.

D. Le plus souvent, faisait-on des rapports? — Oui, Monsieur.

D. Est-ce vous qui les avez faits ou fait faire? — R. Oui, Monsieur.

D. Maintenant pouvez-vous affirmer qu'il n'en ait point été fait sur la demande de concession des Hirondelles? — R. Elle a été faite directement par le préfet.

M. Gisquet: Je prie le témoin de rechercher dans ses archives. Je ne puis rien affirmer; mais je crois qu'il y a eu un rapport, avec un exposé des motifs.

M. le président: Nous ordonnons, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire, que vous alliez faire une recherche pour savoir si ce rapport a été fait ou non.

M. Gisquet: Mais si on ne trouve pas le rapport, si on ne peut le produire, en résultera-t-il qu'il n'existe pas?

M. Parquin: Je demande que tout le dossier soit apporté afin que nous ayons aussi l'arrêté de M. le préfet.

M. l'avocat-général: L'arrêté dont il s'agit portait-il le nom du frère de M. Gisquet?

M. Gisquet: Non; l'autorisation ne regarde que le titulaire, c'est en son nom seul qu'elle est délivrée. En six ans, j'ai signé six cent mille, et jamais l'administration n'est intervenue dans les conventions auxquelles l'autorisation donnait lieu.

M. l'avocat-général: Ne vous est-il pas arrivé de donner la concession au nom de plusieurs personnes? — R. Oui, si la demande était faite dans ces termes, c'est-à-dire collectivement.

D. Il n'était pas question de conventions particulières postérieures à la concession, il serait possible que l'on pensât que l'on a voulu laisser dans l'ombre les noms des personnes autres que M. Blanc.

M. Gisquet: Ces messieurs ne sont intervenus que pour me demander d'accueillir la demande de M. Blanc.

M. l'avocat-général: Comment alors vous êtes-vous occupé du soin de fixer les parts de chacun?

M. Gisquet: C'est dans les conversations bienveillantes que j'avais avec ces messieurs, que connaissant leurs moyens, j'ai pu exprimer une idée à ce sujet; mais mes souvenirs sur ce point sont trop vagues pour que j'accepte comme réellement vraie l'intervention dont on parle.

M. Meunier, notaire, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire.

M. le président: Avez-vous eu connaissance du projet qu'avait eu M. Foucaut de vendre les numéros des Parisiennes?

M. Meunier: Tout ce que je sais, c'est que je suis resté pendant un mois dépositaire de valeurs; je crois, sans l'affirmer, qu'elles étaient de 40,000 fr.; je ne puis dire ce qu'elles représentaient. J'ai remis la reconnaissance aux personnes auxquelles je devais la remettre.

M. le président: Quelles étaient ces personnes?

M. Meunier: Je l'ignore, je ne connaissais pas ces personnes.

M. le président: Qui avait présidé à ce dépôt?

M. Meunier: C'est M. Foucaut et d'autres personnes que je ne connais pas.

M. le président: Si on vous citait le nom d'une d'une de ces personnes, vous le rappelleriez-vous?

M. Meunier: Je le pense.

M. le président: Vous rappelez-vous le nom de Mlle de Pradel... de Mme de Nioul?

M. Meunier: Il n'y avait pas de dame.

Antoine Grassal, rentier: Si M. le président veut me faire des questions, je répondrai.

M. le président: Vous avez été intéressé dans l'affaire des Hirondelles. Parlez-nous de cette affaire.

M. Grassal rend compte des faits déjà exposés par MM. Blanc et Nabon. Il s'associa avec eux et M. Ch. Gisquet pour l'affaire des Hirondelles. Un mois après M. Blanc leur proposa de changer leurs deux douzièmes en un seul, à condition qu'il ferait tous les frais. Ils y consentirent.

M. le président: Savez-vous comment M. Charles Gisquet a été introduit dans cette affaire?

M. Grassal: Je n'en sais rien; je n'ai eu aucun rapport relatif à cette affaire avec M. Gisquet.

M. le président: Savez-vous si M. Gisquet (le préfet de police) a insisté pour que son frère fût dans l'affaire?

M. Grassal: Non, Monsieur, c'est M. Nabon, qui m'avait désigné, qui a désigné M. Charles Gisquet. M. Nabon est la seule personne qui m'ait parlé de l'affaire. Tout ce que je puis dire, quant à M. Gisquet, préfet de police, c'est qu'un jour, ayant voulu le remercier, il me dit: « Laissez-moi tranquille, ne me parlez pas de cela. »

M. le président: Quelle était la valeur de la concession nue, alors que vous l'avez obtenue?

M. Grassal: Je ne pouvais faire d'évaluation, je ne me connaissais pas du tout en Omnibus. On pouvait supposer gagner 5, 6, 7 ou 8 pour 100. (On rit.)

M. le président: Vous n'avez versé aucun fonds dans la société?

M. Grassal: J'avais deux douzièmes dans l'origine. Je devais supporter les charges dans la proportion de ma part. Il y avait tant de demandes de lignes d'Omnibus, qu'on s'est monté la tête; on a dit: « Il faut faire deux lignes. » C'est alors qu'on a créé quatre cents actions. Si aujourd'hui vous me demandiez ce que cela vaut...

M. le président: Vous saviez que cela avait de la valeur, et ce qui le prouve, c'est que vous avez vendu dès l'origine, en changeant votre position d'associé soumis aux charges, aux dépenses, aux appels de fonds, la position d'associé n'ayant d'autres chances que des bénéfices.

M. Grassal: C'était à moi, je pouvais bien en faire ce que je voulais. Je ne suppose pas qu'on prétende le contraire.

M. le président: Ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

M. Soupeau, juré: Y a-t-il eu des actes de dressés, des écritures tenues?

M. Grassal: Non, Monsieur, je n'ai rien eu dans les mains.

M. le président: Etes-vous resté dans la société pour votre douzième?

M. Grassal: A peu près.

M. le président: Savez-vous si M. Charles Gisquet a gardé sa part?

M. Grassal: Je n'en sais rien.

M. Plougoum: Au moment de la concession, saviez-vous quelle en était la valeur.

M. Grassal: Comme je ne voulais pas vendre ma part, je n'ai pas cherché à savoir ce que cela valait.

M. Plougoum: Vous ne pouviez l'ignorer. La Cour se rappelle que nous venons d'entendre M. Edmond Blanc dire que cette concession avait à ses yeux une valeur de 100,000 écus, qu'il aurait eu une fortune de 100,000 écus, qu'il l'aurait donnée pour cette concession.

M. Antoine Blanc est rappelé, et confirme cette opinion émise par son frère.

M. Grassal: C'est possible.

M. Plougoum: Ainsi vous persistez à dire qu'il n'y a pas eu d'écrit.

M. Grassal: Je n'ai rien eu entre les mains.

M. Gisquet: Je prie la Cour de me permettre une observation. Il semblerait résulter de l'exploration de MM. Blanc que la concession seule aurait pu être par eux convertie en argent. Si j'avais su que quelques jours après la concession, ces messieurs en usent fait trafic, j'aurais retiré la concession. J'avais accordé la concession par intérêt pour les concessionnaires, j'étais bien libre d'avoir de la bienveillance pour eux. Je pouvais leur donner le droit de former une entreprise, de faire une exploitation, mais je ne voulais pas leur donner un titre qui pût se négocier à la Bourse.

M. Plougoum: Ceci est de l'argumentation. Quant à nous, nous pensons à découvrir. Comment se fait-il que vous ayez permis que ces Messieurs, pour lesquels vous aviez de la bienveillance, s'effaçassent, de sorte que la garantie, venant d'eux, s'effaçât en même temps?

M. Gisquet: M. Blanc seul était en titre. M. Blanc suffisait à l'administration.

M. Plougoum: Ces Messieurs vous ont-ils consulté pour ce changement de position?

M. Gisquet: Jamais.

M. Grassal: Jamais! et cela est si vrai que quand le changement eut lieu, je n'osai pas en parler à M. le préfet, de peur qu'il ne le désapprouvât.

M. le président: On nous fait remettre de la préfecture le dossier de l'affaire des Hirondelles. Je trouve en effet un rapport... un rapport contraire à la demande... et je trouve la concession dans les pièces...

M. Mauguin: Le témoin prétend qu'il n'a eu aucun rapport avec M. Gisquet sur cette affaire; n'était-il pas employé au cabinet?

M. Grassal: J'étais attaché au cabinet particulier du préfet.

M. Mauguin: Et vous n'avez pas eu de conférences avec M. Gisquet?

M. Grassal: J'avais tous les jours des conférences avec lui; mais pour les affaires publiques seulement.

M. Feuillant, gérant des Omnibus, est entendu, en vertu du pouvoir discrétionnaire. Il rend compte du projet d'achat des quatre numéros sur la ligne du boulevard formé par M. Foucaut. J'ai peut-être, dit le témoin, besoin d'entrer dans quelques détails.

M. Gisquet était préfet de police depuis quelques temps. M. Foucaut, que je ne connaissais pas, se présenta à mon cabinet et me dit qu'il était très puissant auprès du préfet, qu'il pouvait avoir avec lui des conférences tous les jours, et qu'il venait me proposer quatre numéros de plus sur la ligne des Omnibus. Je reçus assez mal M. Foucaut, et je lui dis que je n'avais pas besoin de lui. Quelque temps après j'appris qu'il avait obtenu une ligne exactement calquée sur une ligne des Omnibus. Je compris qu'il était véritablement puissant et qu'il méritait des ménagements. Ce fut alors que je m'adressai à M. Nay, que je ne connaissais pas pour genre de M. le préfet. Il avait compris que la ligne où il était intéressé n'offrait que des pertes. Il m'offrit de vendre sa ligne aux Omnibus, ce qui fut accepté. Ce fut à cette époque que M. Foucaut proposa de nouveau de vendre quatre numéros aux Omnibus. J'en avertis M. Nay, et je lui dis d'avertir son beau-père des offres de M. Foucaut. Ce qui fut fait, si je me rappelle bien les faits. J'en ai pu oublier un grand nombre. Sans doute M. Nay ou M. Foucaut pourront rappeler mes souvenirs.

M. le président: Ainsi vous aviez une ligne que vous aviez abandonnée.

M. Feuillant: C'était la ligne de la rue de Bondy à la Monnaie. Nous l'avons abandonnée parce que M. le préfet nous dit qu'il ne donnerait la ligne à personne. Nous aurions préféré la continuer avec perte plutôt que de la voir donner à d'autres. C'est quand nous vîmes que la ligne abandonnée par nous était donnée à M. Foucaut que nous comprîmes qu'il était un homme puissant. Ce fut alors qu'il nous offrit quatre numéros sur les boulevards. Il nous dit qu'il avait le pouvoir de faire passer ces quatre numéros sur les boulevards; qu'il passait tous les jours trois ou quatre heures confidentiellement avec M. le préfet de police.

M. le président: C'est pour ces quatre numéros qu'une obligation de 40,000 fr. a été déposée chez M. Meunier, notaire.

M. Feuillant: Les bases de l'arrangement ont été arrêtées par moi, mais le dépôt a été fait par mon associé, M. Moreau. J'y ai été étranger.

M. le président: Y avait-il quatre personnes intéressées dans ces 40,000 fr.

M. le témoin: Je ne sais pas.

M. le président: N'avez-vous pas entendu prononcer le nom de Mme de Nioul, de Mlle de Pradel?

M. Feuillant: Il n'y a que deux mois que j'ai su que Mme de Nioul ou Mlle de Pradel était une même personne. Je ne sais pas si elle avait un intérêt quelconque dans cette affaire et dans les résultats qu'elle pouvait avoir.

M. le président: Comment avez-vous rompu avec M. Foucaut?



Le témoin : C'est l'occasion des confidences que me fit M. Nay. Je traitai même fort mal M. Foucaut.

M. Foucaut : est rappelé.

M. le président : Répétez ce que vous avez dit sur les 40,000 fr. de billets déposés.

M. Foucaut : M. Gisquet me dit qu'il fallait avoir 40,000 fr. de ces 4 numéros. Ce fut alors que je demandai cette somme à MM. Moreau et Feuillant, et qu'ils la déposèrent en billets chez M. Meunier, notaire. C'est à l'occasion de ce dépôt que M. Gisquet me dit que j'avais fait une bêtise, qu'il fallait de l'argent comptant et qu'il ne fallait pas en donner reçu. Cela me mit dans un grand embarras avec ces messieurs, hommes fort honorables auxquels je ne pouvais demander de l'argent comptant en remplacement de leurs billets. Ce fut alors que je fus sacrifié, comme je l'ai dit hier. Les choses furent connues et M. Gisquet feignit à mon égard une colère qu'il ne pouvait pas ou qui ne pouvait provenir que de ce qu'il appelait ma bêtise.

M. Gisquet : Je prie le témoin de dire s'il a jamais eu de rapport avec moi pour cette affaire. Il peut dire que c'est avec les bureaux qu'il a constamment traité.

M. Feuillant : M. Gisquet se trompe, je lui en demande bien pardon. C'est avec lui, avec lui-même que la conférence relative à l'abandon de la ligne de la Monnaie à la rue de Bondy, a eu lieu. Ce n'est pas aux bureaux que je me serais fié pour consentir à abandonner une ligne sous la condition qu'elle ne serait concédée à personne.

M. Mauguin : Combien a été vendue la ligne des Parisiennes? — R. Deux cents et quelques mille francs.

D. A qui a été donnée cette somme? — R. A quatre personnes.

D. M^{me} de Nieul n'était-elle pas une de ces personnes? — R. Nous avons une lettre de M^{me} de Nieul qui accuse réception de vingt-cinq actions des Omnibus. Ces actions, à cette époque, valaient le même prix que les sommes données aux autres personnes.

D. Quelles étaient les autres personnes? — R. C'étaient MM. Nay, Hédiard et Foucaut.

M. Parquin : Dans une de ses lettres à M. le préfet de police, M. Foucaut parle d'un misérable qui l'a desservi auprès de lui, et qu'il oblige à se justifier. De qui voulait-il parler?

M. Foucaut : Cela demande explication, on avait fait des contes sur moi.

M. Feuillant : Je n'ai pas fait de contes...

M. Foucaut : Certainement que vous avez dit la vérité, ce qui pour vous était la vérité; mais, pour moi, vis-à-vis de M. le préfet de police, c'étaient des contes...

M. le président : Répondez seulement à la question.

M. Foucaut : C'était de M. Feuillant que je voulais parler.

M. Mauguin : Il est certain qu'à cette époque il y avait beaucoup d'aerimome entre M. Foucaut et M. Feuillant.

M. Plougoum : N'avez-vous pas dit que M^{me} de Nieul devait avoir 10,000 fr. sur les 40,000 fr.? — R. Oui.

D. N'est-ce pas parce que vous avez pris des billets au lieu d'argent que l'affaire a manqué? — R. Oui, Monsieur.

D. Mais ces billets, signés par des négocians honorables, pouvaient se négocier aisément? — R. On ne pouvait les négocier, puisqu'ils étaient en dépôt chez le notaire et qu'ils ne pouvaient être remis que sur la remise des numéros. M. Gisquet déclara, ne connaissant pas ces messieurs et surtout ne les aimant pas beaucoup, qu'il fallait de l'argent comptant.

M. Mauguin : M. Gisquet pensait fort bien que si les Omnibus avaient voulu, ils n'auraient pas payé les 40,000 fr. Les numéros obtenus, les Omnibus auraient pu refuser de payer; il y aurait eu procès dans ce cas, et l'obligation aurait été annulée comme ayant eu une cause illicite.

M. le président : Allez vous asseoir.

Gisquet : Mais pardon, pardon, M. le président, il faut qu'on m'entende; il faut que je repousse ces allégations. Je jure sur l'honneur, sur tout ce qu'il y a de plus sacré au monde, que ce qu'a dit M. Foucaut sur ces 40,000 fr. est la plus audacieuse de toutes les imputations; je jure par tout ce qu'il y a de plus sacré au monde, que je n'ai jamais eu connaissance du prétendu marché qui aurait eu lieu entre M. Foucaut et moi. Jamais personne au monde n'aurait osé me faire une semblable proposition, et si quelqu'un avait eu cette audace, il eût été à l'instant chassé de la préfecture de police. (Mouvement, interruption.)

M. le président : Si ces 40,000 fr. avaient été donnés en espèces, qu'en auriez-vous fait? en auriez-vous donné partie à M^{me} de Nieul, en auriez-vous gardé partie pour vous?

M. Foucaut : J'aurais remis les 40,000 fr. à M. Gisquet, qui en aurait disposé comme il aurait voulu... Il m'en aurait probablement donné moitié.

M. Parquin : se levant avec vivacité : Nous demandons acte des paroles qui viennent d'être prononcées par M. Foucaut. Assisté de mon client et de son avoué, je demande acte de ces paroles, qui peuvent donner lieu à une double accusation; la première, d'avoir à dix d'argent tenté de vendre les faveurs de l'administration; la seconde, en faux témoignage.

M. le président : Il sera donné acte des paroles.

M. Capin : Des paroles, oui; mais des réquisitions, non. Le Code d'instruction criminelle réserve à la partie publique les poursuites en faux témoignage.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure.

A la reprise de l'audience M^e Parquin dépose des conclusions écrites, tendantes à ce qu'il lui soit donné acte des dépositions de MM. Feuillant et Foucaut, dans le sens précédemment indiqué par lui, lorsqu'il en demanda acte à la Cour.

M. le président : Il faut alors rappeler M. Feuillant. (M. Feuillant se présente) : M. Foucaut, lorsqu'il s'est présenté à vous, s'est-il fait fort de vous faire obtenir quatre numéros de voitures en commun à exploiter sur le boulevard?

M. Feuillant : Je crois que si M. Foucaut n'avait pas motivé ses propositions sur le grand crédit dont il prétendait jouir auprès de M. le préfet de police, la négociation n'aurait pas eu lieu. Il a fallu nécessairement qu'il promît de faire usage de ce crédit que lui donnait sa position pour obtenir des numéros sur le boulevard.

M. le président : Ainsi, M. Foucaut s'est présenté comme intermédiaire entre le préfet et vous de la concession de ces quatre numéros? — R. Oui, Monsieur.

D. Il a mis un prix à cette concession? — R. Oui, Monsieur.

M. Feuillant se retire.

M^e Mauguin : La Cour donne-t-elle acte des conclusions?

M. le président : Nous ne donnons pas acte. J'ai fait tenir note exacte des dépositions. On a mentionné la variation des témoignages.

M^e Mauguin : Je fais remarquer que M. Foucaut n'a pas dit que les 40,000 fr. seraient partagés entre M. Gisquet et lui. Il a dit que 10,000 fr. étaient destinés à M^{me} de Nieul, qu'il aurait remis les 40,000 fr. à M. Gisquet, qui en aurait fait ce qu'il aurait voulu. Il a ajouté qu'il pensait bien que M. Gisquet lui aurait donné la moitié. Voilà les faits.

» Maintenant une observation sur les conclusions. Cette manière de faire des réquisitions dans une cause aussi importante, dans une affaire où il s'agit d'une accusation de corruption portée contre un fonctionnaire tendrait à intimider les témoins. Nous serons aussi obligés, nous, non pas de requérir, nous n'en avons pas le droit, mais de demander à M. le président de prendre des réserves sur d'autres témoignages où il est évident que la vérité est dissimulée.

M. Moreau (Aristide), gérant des Omnibus.

M. le président : N'avez-vous pas reçu de M. Foucaut une proposition de numéros à ajouter à la ligne du boulevard?

M. Moreau : Oui, M. le président, M. Foucaut vint nous trouver une première fois. Nous le reçûmes assez mal; il revint à la charge quelque temps après, nous parla de son crédit, dit qu'il était sûr d'avoir l'autorisation d'établir quatre numéros de plus sur le boulevard. Il nous dit qu'il était propriétaire de vingt-quatre numéros de voitures; qu'il en avait vendu dix à l'entreprise des Béarnaises, dix autres à la ligne de la barrière Blanche à l'Odéon, et qu'il lui en restait dix. Il ajouta que c'était sur ces dix qu'il était sûr d'avoir l'autorisation d'en faire circuler quatre sur les boulevards. « M. le préfet, dit-il, ne veut plus en accorder de nouveaux. Je suis sûr du point de vendre mes dix numéros aux Béarnaises; je vous donne la préférence pour 50,000 francs. Je me charge de vous faire obtenir la permission d'exploiter ces quatre numéros, soit sur la ligne du boulevard, soit sur la ligne du Roule, ce sera à votre choix. » Nous acceptâmes cette offre, et il fut convenu que les 40,000 francs ne seraient payés qu'autant que son engagement serait réalisé. L'autorisation ne se réalisant pas, il fallut renoncer à l'affaire, et M. Meunier, notaire, nous remit l'engagement de 40,000 francs que nous avions déposé entre ses mains, et les billets qui avaient été souscrits.

M. le président : M. Foucaut ne vous dit-il pas qu'il avait dès lors la concession des quatre numéros? — R. Oui, Monsieur.

D. Lui avez-vous demandé de vous en justifier? — R. Non, Monsieur. Nous n'avions pas besoin de cette justification, puisque les 40,000 francs ne devaient être touchés que si nous étions nantis de l'autorisation par un arrêté de M. le préfet.

D. Qui a signé les billets? — R. Nous avons la signature sociale, mon associé et moi. Je pense que c'est moi qui a signé les billets.

D. M. Foucaut vous a-t-il demandé plus tard de l'argent au lieu de billets? — R. Non, Monsieur; il ne m'en a jamais parlé.

M. le président : Vous aviez une ligne de l'Odéon à la barrière Blanche, et vous l'aviez abandonnée?

M. Moreau : Oui, Monsieur, parce qu'elle nous rapportait 20 fr. par jour, et qu'elle nous en coûtait 45.

M. le président : M. le préfet vous a-t-il promis de ne pas concéder cette ligne abandonnée à nul autre?

M. Moreau : Je ne me le rappelle pas. Si cet engagement a été pris, c'a été avant l'abandon de la ligne. Lorsque M. Foucaut est venu nous offrir les quatre numéros du boulevard, il se posait comme propriétaire de 10 numéros sur cette ligne.

M. le président : à M. Foucaut : A qui avez-vous vendu les numéros que vous aviez?

M. Foucaut : J'ai vendu dix numéros, comme je vous l'ai dit, à M. le baron Delorme, pour les Béarnaises.

M. le président : à M. Gisquet : Avez-vous donné des numéros à M. Foucaut?

M. Gisquet : Jamais.

M. le président : M. Foucaut, avez-vous vendu dix numéros à M. Delorme?

M. Foucaut : Oui, monsieur.

M. le président : Nous ordonnons que M. Delorme soit entendu.

M. Gisquet : J'ai peur qu'il y ait confusion. Je n'ai pas concédé de numéros à M. Foucaut. Il s'agissait d'une ligne précédemment concédée, qui avait été abandonnée, et qui a été concédée à M. Foucaut. Il y avait aussi une ligne concédée à la barrière de Fontainebleau; j'ai autorisé M. Foucaut à employer ces numéros-là.

M. le président : à M. Foucaut : Persistez-vous à dire que vous avez exigé de l'argent en place des billets et que cela a été cause de la rupture?

M. Foucaut : Je n'ai rien exigé, et je n'aurais pas osé le faire. J'avais confiance dans la signature de MM. Moreau et Feuillant, et je n'aurais pas osé leur demander de l'argent. C'est cette circonstance qui a fait que le préfet de police, ne voulant pas donner l'autorisation sans argent, l'autorisation n'a pas été accordée, et le traité a été rompu.

Lecture est donnée de ce traité. M. Foucaut déclare qu'il sollicitait du préfet l'autorisation de mettre quatre numéros de voitures en commun sur les vingt qu'il avait acquis sur la ligne du boulevard, et se faisant fort de l'obtenir de lui. Un nouveau débat s'engage sur ce point. Il en résulte que ces quatre numéros étaient antérieurement la propriété de M. Foucaut. Il n'y avait plus qu'à obtenir l'autorisation d'employer ces quatre numéros sur le boulevard. M. Foucaut affirme que le préfet lui avait promis cette autorisation, qui seule pouvait donner de la valeur à ces quatre numéros. C'est cette promesse qu'il avait échangée contre un billet de 40,000 fr.

M. Plougoum : M. Gisquet dénie complètement ces faits et soutient qu'il est resté entièrement étranger à cette affaire des 40,000 fr.

M. Gisquet : Je le dénie sur l'honneur.

M^e Mauguin : M. l'avocat-général fait des observations dans lesquels il semble plaider la cause de M. Gisquet... Je demande...

M. Plougoum : vivement : Vous nous donnez là un rôle que nous n'acceptons pas, nous ne plaçons que la cause de la vérité.

M^e Mauguin : Pardon! M. l'avocat-général, dans sa haute impartialité, dans son louable désir de découvrir la vérité, semble tendre à établir que les dépositions des témoins qui sont contraires à M. Gisquet ne sont pas vraies. M. l'avocat-général dit que les billets de M. Moreau auraient été payés. Il s'agit de savoir si, en supposant M. Moreau de mauvaise foi, il y aurait eu moyen pour lui de ne pas payer et si M. Gisquet, homme habile en affaires, a pu prévoir qu'il y avait moyen de ne pas payer. M. l'avocat-général, excellent juriconsulte, sait très bien qu'en affaire de commerce, lorsqu'une obligation a une cause contraire à la loi, on a toujours le droit de se refuser au paiement. M. Moreau, toujours dans une supposition de mauvaise foi, aurait pu dire : « Je refuse de payer. » Si l'eût refusé, ni M. Foucaut, ni M. Gisquet n'auraient pu exiger le paiement. M. Moreau aurait dit : ce sont 40,000 fr. promis pour obtenir un arrêté du préfet de police, sur cette défense M. Moreau aurait gagné son procès. Il y aurait eu un procès scandaleux, mais M. Moreau aurait gagné son affaire. Or, M. Gisquet, homme habile, qui savait tout cela, a bien pu exiger, non des billets, mais de l'argent.

M^e Parquin : Je demande à répondre.

M. le président : Cela est de la plaidoirie; cette observation n'ira pas plus loin.

M^e Parquin : Je demande acte à la Cour de ce que M. le président ne me l'a pas répondu à une observation.

M. le président : Faites des questions, je les poserai.

M^e Parquin : Je demandais à répondre à une observation par un mot. Je vais formuler ma pensée par une question; M. le président sera bien forcé de la faire.

M. le président : Faites votre question. Le billet de 40,000 fr. aurait-il pu, dans le cas d'exécution de la convention faite, être retiré sans la présence de M. Moreau? Non sans doute. Eh bien! si le billet ne pouvait être retiré, la somme de 40,000 francs en

espèces n'aurait pas pu l'être davantage. Il n'y avait donc aucune importance à cette différence que l'on veut établir entre les 40,000 francs en billets et les 40,000 francs en espèces.

M. Moreau : Il était convenu que, pour retirer les billets de l'étude du notaire, nous nous présenterions tous les deux.

M^e Mauguin : M. Foucaut a demandé 40,000 fr.; on lui a promis ces 40,000 fr. sous la condition qu'il aurait l'autorisation des quatre numéros. L'autorisation n'étant pas arrivée, M. Feuillant, blessé de cette non exécution, alors que M. Foucaut avait dit qu'il disposait du crédit du préfet, a prévenu M. Nay, gendre du préfet, lequel a prévenu M. Gisquet, son beau-père, et voilà comme l'affaire s'est passée.

M. Gisquet : Je demande la liberté de rappeler à la Cour que ce projet d'acte, déposé chez M^e Meunier, est de mai 1835, que les 4 numéros demandés n'ont pas été accordés, et par une autre raison que celle que M. Foucaut a alléguée; car, je le répète, jamais je n'ai eu connaissance de ce tripotage, qui aurait été puni par moi sévèrement si je l'avais connu. Or, la lettre écrite par M. Toulouse, et que M. Foucaut m'a envoyée pour tâcher de faire sa paix, est du mois de décembre. C'est au mois de décembre que nous avons su que M. Foucaut mêlait mon nom à des tripotages; c'est le 22 décembre qu'il cherche à s'excuser.

M. Feuillant : J'ai recueilli mes souvenirs, et il m'est impossible de préciser la date à laquelle j'ai fait mes confidences à M. Nay.

M^e Parquin : donne lecture de la lettre de M. Toulouse, écrite par ce dernier pour être soumise à M. le préfet, et qui est en effet à la date du 22 décembre 1835.

M^e Mauguin : Ainsi c'est à la date de décembre 1835 environ que M. Foucaut a été expulsé de la préfecture de police?

M. Gisquet : Oui, Monsieur.

M^e Mauguin : Et bien depuis cette époque quelles ont été vos relations d'amitié, d'estime avec M. Foucaut.

M. Gisquet : Je suis prêt à entrer là-dessus dans des détails.

M. le président : Non, non, répondez seulement à la question : avez-vous depuis cette époque donné des marques de confiance à M. Foucaut?

M. Gisquet : Non, Monsieur; M. Foucaut chercha à se justifier près de moi. Il me fit parler par plusieurs amis; il m'écrivit, et malgré ses instances, à partir de cette époque jusqu'à ma retraite, qui eut lieu huit mois plus tard, je ne revis M. Foucaut qu'à des intervalles éloignés.

M^e Mauguin : La Cour va comprendre l'importance de ma question. M. Foucaut a déclaré qu'il avait trafiqué sur ce crédit du préfet. Il a dit : « Je m'entendais avec M. Gisquet. » M. Gisquet a dit que c'était faux.

» M. Gisquet ajoute que c'est à cette occasion qu'il a chassé M. Foucaut, eh bien! voici une lettre de M. Gisquet, où il dit en propres termes, M. Gisquet, *l'un de mes meilleurs amis...* Cette lettre est de juillet 1838. (Mouvement, longue interruption.)

M^e Parquin : N'oubliez pas que M. Foucaut s'était justifié par la lettre de M. Toulouse.

M. le président : Faites venir un témoin.

M. Plougoum : Je demande la permission d'insister sur ce qui vient d'être dit; c'est par trop important. Je demande une explication à M. Gisquet.

M. Gisquet : L'explication sera des plus catégoriques. A partir de l'époque où j'ai su que M. Foucaut trafiquait de l'influence mensongère qu'il disait avoir sur moi, je ne l'ai pas revu, c'est-à-dire que je n'ai pas eu avec lui de rapports administratifs. Si je l'ai vu quelquefois, c'est à la déroboe, à la préfecture, où il venait voir ses amis. J'ai quitté la préfecture en septembre 1835, et depuis cette époque jusqu'au moment où je me suis mis sur les rangs pour être député, je ne l'avais rencontré que deux ou trois fois. Je fus alors fort surpris de son empressement à me servir, à s'occuper de mon élection. Il montra beaucoup de zèle et beaucoup d'empressement. Il cherchait à reconquérir mon amitié, mon estime. Il voulait prouver qu'il méritait ma bienveillance, voilà comme j'ai pu écrire cela.

M. le président : C'est expliqué.

M. Plougoum : Pardon, M. le président, si j'insiste, mais la lettre qu'on a citée n'indique pas une relation renouée. M. Gisquet y dit : « Je me borne à recommander cet ami à toute votre bienveillance. » Il est difficile d'admettre qu'on se serve d'une telle expression à l'égard d'un homme avec lequel on a été brouillé pendant trois ans.

M. Gisquet : Il y avait huit mois que j'étais élu député quand j'ai écrit cette lettre, je n'étais plus fonctionnaire public, et d'ailleurs M. Foucaut s'était un peu justifié par la lettre de M. Toulouse.

M. Desmoulins, gérant des Parisiennes.

M^e Mauguin : M. Desmoulins a acheté une ligne d'omnibus, les Joséphines, qui plus tard ont pris le nom de Parisiennes. Cette ligne d'omnibus a été achetée 150,000 fr. A qui M. Desmoulins a-t-il payé cette somme?

M. le président : Est-il vrai, M. Desmoulins, que vous ayez payé 150,000 fr.?

Le témoin : C'est à peu de chose près le chiffre.

D. Avec qui avez-vous fait cette opération? — R. Avec M. Léon Pillet et M. Aragon, qui ont touché l'un et l'autre partie du prix, dans des proportions différentes.

D. Avez-vous eu affaire avec M. Aragon? — R. M. Léon Pillet avait obtenu l'autorisation de desservir la ligne; il me proposa de l'acheter. Je lui fis connaître le prix que je consentais à en donner; il fallut qu'il en référât à son cointéressé M. Aragon, pour savoir s'il acceptait.

D. Dans quelle proportion le paiement a-t-il été fait à M. Aragon et à M. Pillet? — R. Je ne me rappelle pas au juste.

M^e Mauguin : Je vais aider votre mémoire : 22,500 fr. n'ont-ils pas été payés à M. Aragon, le reste à M. Pillet? — R. C'est à peu près cela.

M^e Mauguin : M. Gisquet n'avait-il pas connaissance que cette somme avait été versée entre les mains de M. Aragon? — R. Je n'en ai aucune connaissance.

D. Lorsqu'il s'est agi de faire le marché, avez-vous vu M. Gisquet? — R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous su s'il s'occupait du paiement à faire à M. Aragon? — R. J'ai pu le savoir, mais...

M^e Mauguin : Le souvenir d'une lettre écrite au témoin par M. Léon Pillet lui permettra peut-être de s'expliquer catégoriquement. M. Léon Pillet ne lui a-t-il pas écrit pour lui dire qu'il avait diné avec M. Gisquet, et que M. Gisquet lui avait demandé quand serait payé l'argent revenant à M. Aragon? — R. J'ai reçu plusieurs lettres de M. Léon Pillet.

M. le président : Mais enfin, recueillez vos souvenirs : avez-vous reçu la lettre dont on vient de parler?

Le Prince NAPOLEON LOUIS BONAPARTE et le Ministère MOLÉ, par JULES LOMBARD. — Chez DENTU, libraire, Galerie Vitree, 15, au Palais-Royal; et chez tous les marchands de nouveautés. — Prix : 50 centimes.

ÉTRENNES.

LIVRES ILLUSTRÉS, PUBLIÉS PAR J.-J. DUBOCHET ET COMPAGNIE, rue de Seine, 55.

ÉTRENNES.

MOLIÈRE (Oeuvres complètes de), précédées d'une Notice sur la Vie et les Ouvrages de l'auteur, par M. SAINTE-BEUVE; — Ornées de 800 vignettes, par TONY-JOHNANT. — Deux volumes grand in-8° jésus. 30 fr.

DON QUICHOTTE. (Les Aventures de), traduction nouvelle, précédée d'une Notice sur la Vie et les Ouvrages de CERVANTES, par M. LOUIS VIARDOT; — Ornées de 800 vignettes, par TONY-JOHNANT. — 2 vol. grand in-8° jésus. 30 fr.

GIL BLAS. (Histoire de Gil Blas de Santillane), précédée d'une Notice sur LESAGE, par Ch. NODIER; — Ornées de 600 vignettes, par GIGOUX. — 2° édit., dans laquelle figurent des dessins nouveaux, — 1 vol. grand in-8° jésus. 15 fr.

LES ÉVANGILES. Magnifique édition, illustrée par TH. FRAGONARD, 89 encadrements à grandes vignettes, encadrements courans, fleurons, culs-de-lampe, lettres ornées, frontispices, etc. — Traduction de LEMAISTRE DE SACY. — Un volume grand in-8° jésus. 18 fr.

HISTOIRE de l'Empereur NAPOLEON, par M. LAURENT de (l'Ardèche), avec 500 Dessins, par HORACE VERNET. — 9° Livraison.

H. FOURNIER, LIVRE D'ÉTRENNES. 2 beaux volumes grand in-8° vélin. Prix, brochés : 20 fr. Riche assortiment de cartonnages, demi-reliures et reliures pleines.

FABLES DE LA FONTAINE ILLUSTRÉES PAR GRANDVILLE.

BONBONS A 4 FR. LA LIVRE.

ASSORTIS DE FORMES ET PARFUMS DIFFÉRENS. — LIÉBAUD, confiseur, rue St-Honoré, 66. — Assortiment complet de Bonbons en Chocolat, toutes espèces de sujets, 5 fr. — Boîtes d'une livre en Dragées superlines pour Baptême, 2 fr. 25 c. — Boîtes d'une livre en Dragées fines pour Baptême, 1 fr. 75 c. — Pralines superlines parfumées à la vanille et à la rose, 2 fr. — Tous ces Bonbons sont les memes, pour les qualités et les formes, que ceux qui se vendent dans les magasins, 6, 7 et 8 fr. — QU'ON SE LE DISE.

La valeur d'un demi-volume in-8, tous les cinq jours.

GALERIE DES MODES, MEUBLES, OBJETS D'ART ET DE LUXE. — WALSES ET QUADRILLES.



GALERIE DE PORTRAITS, DE LITHOGRAPHIES ET DE GRAVURES.

ROMANCES ET CHANSONNETTES.

LE CABINET DE LECTURE paraît tous les cinq jours, les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 de chaque mois. Le prix est de 43 francs pour trois mois, 25 francs pour six mois, et 48 francs pour l'année. — Pour l'étranger, 6 francs par an en sns. — Annonces sur 4 colonnes : la ligne, 75 cent.

On s'abonne à Paris, rue du Hasard-Richelieu, n. 9. Dans les départements, chez les directeurs des postes, les libraires, et aux bureaux des Messageries Royales, des Messageries Lafitte et Caillard, et des Messageries Françaises. On ne reçoit que les lettres affranchies.

LE CABINET DE LECTURE, Gazette des Familles.

(Dixième année.)

Choix et Collection, imprimée avec luxe, des meilleurs morceaux de toute la presse littéraire, scientifique et industrielle, avec des Articles nouveaux et des Traductions de l'anglais et de l'allemand.

- 1° Articles inédits ou reproduits, choix varié de Nouvelles, Voyages, Mémoires, Fragmens d'ouvrages inédits, Tableaux de mœurs.
2° Variétés : Esquisses et Croquis, Connaissances utiles, Découvertes et Inventions concernant les arts industriels, l'économie domestique et agricole, l'hygiène publique et privée, la physique, la chimie, etc.
3° Revue critique des Livres nouveaux, des nouvelles Gravures et des Objets d'art.
4° Revue des Modes et des Magasins (avec gravures).
5° Romances, Chansonnettes, Quadrilles ou Valses.
6° Revue et chronique des Théâtres et des Concerts.
7° Mélanges et Anecdotes.
8° Faits divers, Nouvelles politiques, littéraires, scientifiques, etc.

Les Lithographies, Portraits et Gravures du CABINET DE LECTURE sont exécutés par MM. JULIEN, ALOPH, JULES DAVID, BEAUME, PEDRETTI. Les Souscripteurs des départements peuvent payer leur abonnement en un mandat sur la poste ou à vue sur Paris, ou bien en un billet payable à présentation à leur domicile en y ajoutant 1 fr. 50 c. pour frais de recouvrement, si l'abonnement n'est pas au moins de six mois.

CARTES DE VISITE. Le bureau de M. EUGENE, pour la distribution, est toujours rue des Prouvaires, 3.

SIROP DE JOHNSON. PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN, N° 1, A PARIS. Les effets de ce Sirop sont très-remarquables dans les CATARRHES, dans les MALADIES NERVEUSES, dans les PALPITATIONS, dans certaines HYDROPSIES.

Avis divers.

AVIS. — MM. les censeurs de la société des Bongies du Phénix rappellent à MM. les actionnaires 1° que le gérant a donné sa démission; 2° que l'assemblée générale l'a acceptée le 24 décembre dernier; 3° qu'une nouvelle assemblée a été indiquée au 12 janvier prochain, à raison de l'insuffisance du nombre des actions représentées dans la précédente pour délibérer sur des modifications proposées à l'acte social ou sur la dissolution; 4° que par suite et à raison de certaines circonstances, il y a lieu de remettre cette deuxième assemblée au mardi 15 janvier prochain, au lieu du 12 janvier, indiqué dans notre feuille du 27 courant, à sept heures et demie du soir, boulevard Montmartre, 3, dans les salons de Pétron; 5° que cette assemblée délibérera valablement, aux termes des statuts, quel que soit le nombre des actionnaires présents; 6° sur la nomination d'un nouveau gérant, en remplacement du démissionnaire; 7° sur la réception des comptes déjà produits et le quitus demandé; 8° sur les modifications proposées aux statuts; 9° enfin, s'il y a lieu, sur l'opportunité d'une dissolution. MM. les censeurs invitent leurs coin-

téressés à venir en personne et exactement à cette assemblée.

MM. les actionnaires de la société anonyme du pont de Conflans-Saint-Honorine, sont prévenus que l'assemblée générale des actionnaires aura lieu le 10 janvier prochain à midi, au siège social, rue Louvois, 2.

ASPHALTE-GUIBERT. Le gérant de la société de l'asphalte Guibert a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, d'après la délibération prise dans l'assemblée du 28 décembre 1838, ils sont convoqués de nouveau pour le samedi 12 janvier 1839, à sept heures du soir, au siège de l'établissement, rue du Faubourg-du-Temple, 79, à l'effet de délibérer définitivement, quel que soit le nombre d'actions représentées (article 17 des statuts), sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société, ou de nommer un nouveau gérant, et de faire des modifications à l'acte de société. Pour être admis à l'assemblée générale, il faudra être porteur de dix actions au moins.

CARTES DE VISITES A 1 fr. 25, 1 fr. 50, et autres. TRINQUET place des Victoires, 3, fait la distribution.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 26 décembre 1838. Lievermans, marchand d'articles de chapellerie, à Paris, rue Saint-Martin, 132. — Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. De-caix, rue Monsieur-le-Prince, 24. Du 27 décembre 1838. Beauvais, éditeur, à Paris, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 26. — Juge-commissaire, M. Devincq; syndic provisoire, M. Flourens, rue de Valenciennes, 8. Du 28 décembre 1838. Schindler, tailleur, à Paris, rue Froidmanteau, 9. — Juge-commissaire, M. Héron; syndic provisoire, M. Breuilleard, rue Saint-Antoine, 81. Feron, limonadier, à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 18. — Juge-commissaire, M. Chauviteau; syndic provisoire, M. Dagneau, rue Cadet, 14. N. B. Un jugement du Tribunal, en date du 27 novembre dernier, rectifie celui du 30 août 1836, par lequel a été déclarée la faillite du sieur Deschamps jeune, négociant, rue Lenoir-Saint-Honoré, 1, et ordonne la continuation des opérations sous le nom de Guérillon, dit Deschamps jeune.

BOURSE DU 29 DÉCEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1er c., pl., ht., pl., bas, etc. Rows include 500 comptant, Fin courant, 500 comptant, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 31 décembre.

- Leraton, entrepreneur de maçonnerie, vérification. Sagnier et femme, mds chaudronniers, clôture. Devaux, maître menuisier, id. Hiole, md ébéniste, id. Bonnet et femme, md négociant fabricant de chapeaux, elle lingère, id. Renard, imprimeur-blanchisseur, id. Jonval, mécanicien, syndic. Potier, ancien gravateur, actuellement nourrisseur, id. Gorus, md limonadier, vérification. Veuve Buisson, maîtresse d'hôtel garni, concordat. Rondelet, md tailleur, clôture.

CLOTURES DES AFFIRMATIONS.

- Janvier. Heures. Renaud aîné, restaurateur, le 2. Renaud jeune, limonadier, le 2. Thomassin et Co, imprimeurs, le 3. Stockleit, ancien entrepreneur, le 3. Desmedt, tailleur, le 3. Daubal, cordonnier, le 3. Fleschy, voyageur de commerce, le 3. Masset, fabricant de chapeaux, le 5. Degré, ancien traiteur, ayant tenu maison garnie, le 5.

eront à l'acte de société par la souscription et l'achat des actions créées pour la fondation et la publication à Paris d'une revue politique et littéraire, sous le titre de Revue du Progrès. La durée de la société est fixée à dix ans, à partir du 16 décembre 1838. Le siège de la société est à Paris, rue Louis-le-Grand, 17. M. Louis Blanc est nommé gérant de la société. La raison sociale est Louis BLANC et Co. Le fonds social est fixé à la somme de 60,000 fr., divisé en cent vingt actions de 500 fr. chacune. Chaque action pourra être divisée en cinq coupons de 100 fr. Le capital social pourra être augmenté par décision prise à la majorité en assemblée générale. Il sera d'abord souscrit des promesses d'actions ou de coupons d'actions. Ces souscriptions ne seront définitivement obligatoires pour les souscripteurs qu'autant que les actions auront été souscrites jusqu'à concurrence de 30,000 fr. Le prix de chaque action souscrite sera exigible dès que la société aura été définitivement constituée par la souscription de soixante actions. Ces actions seront nominatives; elles seront signées du gérant; il en sera de même des coupons d'actions. Les actions et les coupons seront transmissibles par simple endossement. Pour extrait.

D'un acte sous seings privés en date, à Paris, du 15 décembre 1838, enregistré le 26, fol. 30 v° c. 2 et 3, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c.; Entre M. Henri-Stanislas VILCOCOQ, demeurant à Paris, rue Copeau, 49, agissant au nom et comme administrateur gérant, et ayant seul la signature sociale de la société VILCOCOQ, MOTHEREAU et Co, constituée par acte sous seings privés en date, à Paris, du 8 septembre dernier, enregistré le même jour, folio 186 v°, case 9, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., publié, affiché et inséré conformément à la loi, d'une part; Et un commanditaire dénommé audit acte, d'autre part, a été extrait ce qui suit: 1. Le commanditaire a versé entre les mains de M. Vilco-coq, du mois de septembre dernier à ce jour, jusqu'à concurrence d'une somme de 40,000 fr. employée aux dépenses sociales suivant l'état qui en a été fait double et signé des parties. — 2. M. Vilcoq a reconnu que les fonds, achalandage, ustensiles, meubles, effets et marchandises existant en ce moment dans la fabrique rue Copeau, 49, et au siège de la société, rue St-Martin, 224, desquels il sera fait un double inventaire général

avant le 1er janvier prochain, ont été achetés et payés des deniers du commanditaire. — 3. Le commanditaire aura droit: 1° à l'intérêt de six pour cent par an de ses avances; 2° au tiers des bénéfices réalisés dans la société à titre de prime et avantage éventuel en dehors de l'intérêt. Dont extrait conforme, S. Vilcoq.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 17 décembre 1838, enregistré à Paris, le 12 décembre 1838, fol. 27 recto, cases 5 et 6, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits; Entre Mlle Henriette-Félicité PROFFIT, dite HENRY, demeurant à Paris, rue Lafitte, 42, et Mlle Marie-Sophie-Amélie PICARD, fille majeure demeurant à Paris, mêmes rue et numéro; Il appert, qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, sous la raison sociale dames HENRY et PICARD, ayant pour objet le commerce de porcelaine, cristaux et faïence, que ces dames exploitent déjà dite rue Lafitte, 42. La durée de la société est fixée à quatorze ans et six mois, à partir du 1er octobre 1837. Mlle Henry met en société le fonds qui lui appartient. Mlle Picard apporte son industrie. Chacune des associées aura la signature, mais n'en pourra user que pour les affaires de la société. Pour extrait.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 17 décembre 1838, enregistré; Il appert, que la société connue sous la dénomination de compagnie des bitumes et mastics bitu-ferrugineux, Duléry, et sous la raison sociale Martin DULÉRY et Comp., formée entre M. Edmond MARTIN, demeurant à Rouen, gérant de ladite société, et M. Renaud DULÉRY, demeurant à Paris, fondateur de cette même société, suivant acte passé devant M. Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, le 3 mai 1838, enregistré, a été dissoute, et que, par le même acte, la liquidation de cette société a été opérée entre ces Messieurs.

Par acte sous seing, en date du 24 décembre courant, et enregistré le 28 du même mois; Il a été formé une société pour la vente en consignation de tissus de laine et filées, en-

Sociétés commerciales.

(Loi du 21 mars 1833.)

ÉTUDE DE M. HENRI NOUGUIER, Agré, rue Colbert, 2.

D'un acte sous seing privé, en date, à Paris, du 15 décembre présent mois, enregistré le 27 dudit, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.; Il appert: Qu'il a été formé entre 1° M. Charles VEYRET, négociant, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, 8; 2° MM. DOTRES-CLAYE et FABRA, négociants, demeurant à Lyon; 3° M. Benito ALCAIN, demeurant à Malaga, et prenant domicile à Paris, rue du Gros-Chenet, 8, une société en nom collectif et en commandite, sous la raison VEYRET, ALCAIN et Comp., pour le commerce de commission en marchandises. Cette société sera en nom collectif pour MM. Veyret et Alcaïn, et en commandite pour MM. Dotrés-Clavé et Fabra. MM. Veyret et Alcaïn auront seuls la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société. La mise sociale de M. Veyret sera de 50,000 fr., et de pareille somme pour MM. Dotrés-Clavé et Fabra, associés commanditaires. Le siège de la société sera à Paris, susdite rue du Gros-Chenet, 8, sauf les changements qui pourraient survenir à cet égard pendant le cours de la société; et la durée de ladite société sera de six années, qui commenceront à courir du 1er janvier prochain. En cas de mort de M. Veyret, la société sera dissoute; elle ne sera pas au cas de décès de M. Alcaïn et de l'un de MM. Dotrés-Clavé et Fabra; dans ce dernier cas, la société continuera avec les survivants. Pour extrait:

ÉTUDE DE M. DURMONT, agréé, Rue Montmartre, 160.

D'un acte de société sous signatures privées, en date, à Paris, du 16 décembre 1838, enregistré le 18 du même mois, par Chambert, aux droits de 5 fr. 50 c., fol. 99, cases 7 et 8; Entre M. Louis BLANC, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 17, et des commanditaires dénommés audit acte, a été extrait ce qui suit: Il y a société en entre M. Louis Blanc, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 7, et les personnes qui ont adhéré déjà et adhé-

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.



Le témoin : Je ne me le rappelle pas. J'en ai reçu une, mais je ne sais pas si elle contenait ce qui vient d'être dit.

M^e Mauquin : Vous voyez, Messieurs, que nous ne sommes pas si loin de la vérité... Il n'y a pas d'aveu complet... mais les expressions ont leur puissance.

M. le président : Le témoin a dit qu'il ignorait s'il avait reçu la lettre dont on lui parle.

M^e Mauquin : Il n'a pas été aussi explicite.

M. Gisquet : Il n'est pas permis de fatiguer ainsi un témoin.

M^e Mauquin : Je vous en demande pardon, la défense a le droit d'employer tous les moyens qui sont en elle pour amener le témoin à dire la vérité.

M^e Parquin, avec vivacité : Le devoir de la défense aurait été de mettre la justice à même de procéder à une instruction qu'on ne peut faire aujourd'hui que d'une manière imparfaite. Il eût été de son devoir de nous donner d'avance les moyens de nous défendre.

M^e Mauquin : Mais, jusqu'à présent, M. Gisquet ne s'est pas si mal défendu.

M. Gisquet : M. Léon Pillet pourrait dire s'il a écrit ce que l'on prétend se trouver dans la lettre.

M. le président : Requiérez-vous que M. Léon Pillet soit entendu.

M. Gisquet, avec hésitation : Si la Cour... si les défenseurs du *Messageur*... je....

M. l'avocat-général, vivement : Tenez, pour vous tirer d'embaras, nous le requérons nous-mêmes. (On rit.)

M. le président : La Cour ordonne que M. Léon Pillet sera cité.

M. Desmoullins, allez chez vous, et recherchez si vous pouvez découvrir la lettre dont il a été question, et revenez sur-le-champ.

M. Desmoullins : Mais je demeure bien loin, M. le président, à la barrière du Maine.

M. le président : Vous apporterez cette lettre demain, à l'ouverture de l'audience.

M. Joseph Aragon, caissier de la Marée.

M. le président : N'avez-vous pas été concessionnaire d'une ligne de Joséphines? — R. Oui, Monsieur.

D. Avec qui? — R. Avec M. Pillet.

D. Le connaissez-vous avant de faire cette opération avec lui? — R. Oui, Monsieur.

D. Qui a demandé la concession? — R. Moi... Je vais, M. le président, vous faire connaître comment ont commencé mes relations avec M. Léon Pillet : Par la protection de M. Gisquet, j'ai été, ainsi qu'il résulte de l'acte de société, en date des 28 et 30 juin 1831, co-gérant du journal de Paris avec M. Pillet. Trois ans après, M. Léon Pillet me sollicita de donner ma démission au profit d'un de ses parents, dont la position était précaire, et qui avait besoin des émolumens de ma place.

» Je le fis, sous la promesse formelle de M. Pillet qu'il ne négligerait aucune occasion de m'être utile. Quelque temps après, j'appris qu'il allait obtenir la concession d'une ligne. Je fus chez lui, je lui rappelai sa promesse. Je lui demandai à être intéressé dans l'affaire; bref, je l'obtins. La ligne fut obtenue, il trouva d'abord un locataire pour l'exploitation de sa ligne, il lui passa bail. Plus tard, ce même locataire, M. Desmoullins, trouvant probablement l'affaire bonne, lui demanda à acheter la ligne. Elle lui fut vendue. J'avais droit à un seizième du prix.

M. le président : Combien avez-vous touché?

Le témoin : 20,500 fr.

D. Savez-vous si M. Gisquet avait été sollicité pour l'obtention de l'autorisation? — R. Oui, Monsieur; cela est si vrai, qu'il dissuadait d'y prendre un intérêt, parce qu'il regardait cela comme une mauvaise affaire. La suite a démontré qu'il s'était trompé.

D. Avez-vous versé des fonds pour la mise en activité de votre exploitation? — R. Je devais en verser... mais par suite des circonstances je n'en ai pas versé.

D. Ainsi vous n'avez pas versé un sous? — R. Non... Cependant je dois dire que j'ai participé aux frais de l'acte du bail.

D. Dans quelle proportion? — R. Dans la proportion de l'intérêt que j'avais à l'entreprise.

D. M. Léon Pillet a-t-il mis l'exploitation en activité. — R. Oui, par la location qu'il a faite.

D. Combien de temps s'est écoulé entre la concession et le bail? — R. Trois mois environ.

D. Ainsi, l'exploitation n'avait pas commencé avant le bail? — R. Je ne le crois pas... Du reste, sur tout cela je m'en rapporte à M. Pillet.

D. Avez-vous un écrit qui constatât votre part de propriété dans la concession? — R. Oui, mais je ne l'ai plus. Il m'écrivit un jour, je crois que j'ai encore sa lettre : « La vente est conclue; raportez-moi votre écrit, vous toucherez les 20,000 fr. »

D. Il paraît que vous avez été en relations avec M. Gisquet?

Le témoin, d'une voix élevée : Oui, Monsieur, et je m'en fais honneur et gloire. (Bruit. Mouvement prolongés d'hilarité.)

M. le président : Huissier, faites faire silence!

D. Lui avez-vous parlé de l'affaire? — R. Oui, Monsieur; comme je vous l'ai dit dans le principe, il me disait qu'elle était mauvaise. Plus tard, après la vente, je lui dis : « Vous voyez que vous êtes trompé, et que c'était une bonne affaire. »

M^e Mauquin : Le témoin n'a-t-il pas obtenu de M. Gisquet deux bateaux-lessive. — R. Je vais m'expliquer à cet égard. Le sieur Lerat, fabricant de savon, vint me trouver, et me dit que le maire de Chaillot désirait beaucoup un bateau-lessive. On se figure que c'est beaucoup, il est bon de dire en passant que ce n'est pas grand-chose qu'un bateau à lessive. (Rires.) Le sieur Lerat me proposa l'affaire, qu'il me fit valoir. « Du moment que c'est une bonne affaire, lui dis-je, j'en veux bien. » (Nouveaux rires.) J'avais précisément les 20,000 francs que je venais de toucher sur la vente de la ligne d'Omnibus. Nous nous associâmes de compte à demi. L'affaire se fit : M. Foucaut me pria de placer son portier, auquel il voulait du bien. J'avais besoin d'un garde du bateau, et trouvant que cet homme, qui était d'un certain âge et ancien militaire, ne ferait pas mal l'affaire, je lui donnai la place : il avait 100 fr. par mois. Malheureusement l'affaire était mauvaise. Les recettes furent très minimes... Enfin, à l'heure qu'il est, je m'en déferais bien pour ce qu'elle m'a coûté... (Les rires qui accueillent les dernières paroles du témoin sont si bruyants que l'on n'entend pas la suite de sa déposition.)

M^e Mauquin : C'est par M. Gisquet que vous aviez obtenu le bateau-lessive? — R. Non, il l'ignorait.

D. Vous ne lui en aviez même pas parlé. — R. Non, Monsieur... Je vous dis que non, et je vous dis la vérité, voyez-vous... la vérité quand même.

M. le président : Qui a demandé et obtenu l'autorisation? — R. Moi.

D. Auprès de qui l'avez-vous donc sollicitée? — R. Auprès des bureaux.

D. Mais vous aviez de fréquentes relations avec le chef de tous les bureaux, avec le préfet. — R. C'est à lui que je me serais adressé s'il se fût agi d'une chose importante, difficile; mais il s'agissait d'un bateau-lessive, et puis ma demande ne pouvait pas me réussir, elle était recommandée par un marchand de savon et un maire.

D. Combien avez-vous mis chacun dans cette entreprise? — R. 6,000 fr... On me demandait tout-à-l'heure si je voyais souvent M. Gisquet. Oui, j'avais avec lui de fréquentes relations, et je ne saurais lui témoigner trop haut ma reconnaissance. Je l'ai, dans toutes les occasions, trouvé plein d'honneur; il n'a jamais trouvé en moi que de la probité... que de la probité dans un homme sans fortune.

Il me dit un jour qu'il avait trouvé une place pour moi. Il s'était aperçu qu'il devait y avoir un déficit dans la caisse du caissier de la Marée; il fit dresser procès-verbal, constater le déficit, et le caissier fut révoqué. Il m'a nommé à sa place. A partir de ce moment, mes relations avec lui sont devenues encore plus fréquentes. Je l'ai vu au sein de sa famille, que j'affectionne de tout mon cœur... Moi qui n'ai pas de fortune, il me passe des millions par les mains... Quand M. Gisquet m'eut dit qu'il m'avait nommé caissier, avec 4,000 fr. d'appointemens par an, je lui répondis : votre place, je ne puis pas la remplir; je n'ai pas de quoi former le cautionnement. — Votre cautionnement, reprit-il en me tendant la main, il est fait : avec de la probité...

M. le président : Vous pouvez aller vous asseoir.

Le témoin : Je veux ajouter seulement que cette place, que je dois à M. Gisquet, je n'ai pas cessé de l'occuper sous son successeur M. Delessert, et que je l'occupe encore.

M. Hédiard (Alexandre), propriétaire, rue Taitbout, 19.

M. le président : N'étiez-vous pas intéressé dans la concession des Parisiennes faite à M. Foucaut? — R. Oui, Monsieur.

D. Combien étiez-vous d'associés? — R. Quatre, au nombre desquels se trouvait M^{me} de Nieul.

D. Chacun devait-il contribuer par quart? — R. Il était convenu que les bénéfices seraient partagés par quart.

D. Mais la mise de fonds devait-elle être faite dans les mêmes proportions? En un mot, M^{me} de Nieul a-t-elle versé son quart? — R. Non, Monsieur (mouvement); mais elle devait le verser dans le cas où les trois autres quarts ne seraient pas suffisants pour subvenir aux frais de l'entreprise.

D. Toujours est-il que ce cas n'étant pas arrivé, M^{me} de Nieul n'a rien versé. — R. Non, Monsieur.

D. Combien avez-vous reçu de M. Feillant? — R. M. Foucaut a reçu 50,000 francs, M^{me} de Nieul, moi et M. Nay nous avons reçu chacun vingt-cinq actions.

D. Quelle était la valeur des vingt-cinq actions? — R. 50,000 francs.

D. Qui a mis en avant l'idée d'admettre M^{me} de Nieul en participation? — R. M. Foucaut.

D. Pouvez-vous dire si l'idée est venue de lui? — R. Je ne sais.

D. N'étiez-vous pas employé à la préfecture de police? — R. Oui, Monsieur, j'étais secrétaire particulier de M. Gisquet.

D. Qui a demandé la concession? — R. C'est moi, mais elle a été mise au nom de M. Foucaut.

D. Quels devaient être, dans le principe, les intéressés? — R. M. Foucaut et moi.

D. Pour quel motif avez-vous donc ensuite eu recours aux autres personnes? — R. Il fallait de l'argent, et c'était pour en avoir.

D. Mais M^{me} de Nieul n'en apportait pas? — R. Elle pouvait être tenue, dans un cas donné, d'en verser.

D. Qui donc a pu vous inspirer de la confiance en M^{me} de Nieul comme capitaliste? — R. M. Gisquet. (Mouvement.) Il avait répondu que s'il fallait des fonds, il les fournirait.

D. S'est-on adressé à M. Gisquet? — R. Non, Monsieur; les premières mises de fonds ont suffi.

M. Mauquin : Par la volonté de qui a-t-elle été admise à la participation?

Le témoin : Par la volonté... par la volonté de tous..

D. Est-ce que vous la connaissiez? — R. Oui, Monsieur; elle venait à la préfecture.

M^e Mauquin : Y venait-elle souvent? (Mouvement d'attention.)

M. le président : Le témoin ne peut pas répondre à cette question...

M^e Mauquin : Quel intérêt M. Gisquet pouvait-il donc avoir à faire les fonds? C'était donc lui qui avait demandé que M^{me} de Nieul fût admise au nombre des participants? — R. Non, c'est nous qui l'avons offert.

D. A qui? — R. A M. Gisquet.

D. Pour quel motif? — R. Parce que nous savions qu'il lui portait de l'intérêt. (Mouvement.)

D. M. Gisquet ne l'a pas demandé? — R. Non, nous avons cru faire quelque chose qui lui serait agréable. (Mouvement. Légère rumeur.)

M. l'avocat-général : Et M. Nay, comment est-il entré dans l'affaire? est-ce sur votre demande ou sur celle de M. Foucaut? — R. Sur notre demande à tous deux.

D. Mais personne ne vous a porté à cette démarche, M. Gisquet, par exemple? — R. Non, nous voulions des fonds.

D. Avez-vous eu connaissance de la brouille de M. Foucaut et de M. Gisquet? — R. Non, Monsieur.

D. Nous désirons adresser de nouvelles interpellations à M. Foucaut. (M. Foucaut s'avance.) Monsieur Foucaut, vous avez prétendu vous être brouillé avec M. Gisquet à propos de cette concession, et cependant nous voyons vos rapports continuer dans les mêmes termes après ce fait.

M. Foucaut : J'ai dit qu'il n'y avait réellement pas eu de brouille entre nous, que c'était un faux semblant.

D. Y a-t-il des tiers qui aient été témoins de cette brouille? — R. M. Nay.

D. Il n'y en a pas d'autre? — R. Non, Monsieur.

M. Gisquet : A-t-il jamais été entendu que M^{me} de Nieul ne participerait pas comme les autres aux profits et aux pertes? que le témoin s'explique catégoriquement sur ce point.

M. Hédiard : Jamais cela n'a été entendu.

M. Gisquet, avec une émotion qu'il ne peut maîtriser : Pendant vingt-cinq ans le témoin a été mon meilleur ami. Lorsque j'ai exercé les fonctions de préfet de police, je l'ai attaché auprès de moi en qualité de secrétaire intime, il avait toute ma confiance, il ouvrait toutes mes lettres, même celles qui m'étaient personnel-

les, enfin je n'avais pas de secrets pour lui. Que M. le président veuille bien lui demander si jamais j'ai profité de mon pouvoir d'une manière dont je puisse rougir.

Le témoin : Jamais.

M. l'avocat-général, se tournant du côté des défenseurs du *Messageur* : Dans les lettres qui ont été notifiées, il y en a une foule qui émanent de M. Hédiard. Il serait peut-être convenable que l'on indiquât quel parti on veut en tirer pour que le témoin pût sur-le-champ donner des explications sur les faits qui lui sont personnels.

M^e Mauquin : Si M. l'avocat-général en fit devoir prendre des réquisitions à propos de ces lettres, qu'il prenne conseil de sa conscience. Pour nous, nous ne croyons pas devoir nous expliquer quant à présent.

M. l'avocat-général : Quand vous avez fait signifier des pièces, probablement c'était pour vous en servir. Il nous semble indispensable que le témoin s'explique en ce qui lui est personnel..... Nous allons appeler son attention sur plusieurs passages de ces lettres.

M^e Mauquin : Les voici... Un mot cependant. Il nous sera facile de démontrer que le témoin, dans plusieurs parties de sa déposition, s'est écarté de la vérité. Mais nous n'avons pas besoin de faire porter le débat sur toutes les pièces que nous avons dû signifier, dans l'ignorance où nous étions du langage que les témoins tiendraient à l'audience.

M. l'avocat-général : Nous avons remarqué plusieurs passages que vous n'avez certainement pas signifié pour rien.

M^e Mauquin : Je sais très bien le parti que je compte en tirer.

M. l'avocat-général, après avoir reçu du défenseur une liasse de lettres : Voici les lettres sur lesquelles nous attendons les explications du témoin. (Mouvement général d'attention.)

CABINET DU PRÉFET DE POLICE.

« Ce vendredi, 8 janvier 1836.

» Mon cher Monsieur Foucaut,
» Veuillez avoir la bonté de vous rendre demain samedi, entre midi et midi et demi, à la préfecture.
» Un rendez-vous est donné par le préfet à tous ces messieurs, afin de régulariser la vente de nos Parisiennes, que nous avons faite à MM. Moreau et Feillant.
» Mille amitiés,

» HÉDIARD. »

M^e Mauquin : Cette lettre prouve que, malgré les dénégations de M. Gisquet, cette affaire se passait dans le cabinet même de M. le préfet de police.

M. l'avocat-général : Laissez le témoin s'expliquer; personne mieux que lui ne doit pouvoir expliquer sa pensée.

Le témoin : Nous avons prié M. le préfet de nous donner des conseils....

D. Quelle était la nature de ces conseils? — C'était pour savoir le parti le plus avantageux à prendre dans cette affaire.

D. Mais quel genre de conseils le préfet de police pouvait-il donc vous donner?

R. Ce n'était pas comme préfet, mais comme ami qu'il nous conseillait; il nous disait... il nous conseillait sur la manière dont...

M. l'avocat-général, vivement : Expliquez-vous donc.

Le témoin : Il nous disait de vendre le plus cher possible.

M. l'avocat-général : Vous auriez bien pu trouver cela vous-même (On rit); poursuivons :

« Ce 19 janvier 1836.

» Monsieur,
» J'ai l'honneur de vous confirmer que MM. Moreau et Feillant sont subrogés à tous mes droits et actions dans l'entreprise des Parisiennes, et qu'il en est de même à l'égard de l'intérêt d'un quart réservé en faveur de M^{me} de Nieul. MM. Moreau et Feillant peuvent donc réclamer la remise des trente actions qui appartiennent à M^{me} de Nieul et à moi.
» Mille compliments affectueux,

» HÉDIARD. »

Le témoin : C'est une lettre officielle.

M. l'avocat-général, à M^e Mauquin : Quel parti voulez-vous tirer de cette lettre?

M^e Mauquin : Je m'en servirai plus tard dans ma plaidoirie... M. le président ne veut pas que nous plaidions maintenant, et il a raison.

M. l'avocat-général : Voici une autre lettre :

CABINET DU PRÉFET DE POLICE.

« Ce 14 mai 1835, six heures.

» Mon cher M. Foucaut,
» Depuis votre départ, notre affaire a pris une tournure très favorable.
» J'ai fait enregistrer les pièces au cabinet; je les ai communiquées au préfet, il a donné l'ordre à Rieublanc de lui faire son rapport.
» De mon côté, j'ai fait parler à Rieublanc, je lui ai fait demander son opinion, et je vous dirai que sans être très favorable, il n'est pas contre. Il y aura par conséquent du pour et du contre dans son rapport; mais l'essentiel était qu'il ne fût pas entièrement opposé.

» J'ai prévenu le préfet des dispositions de Rieublanc, il en a paru content, et il m'a dit de lui laisser faire le reste.

» Je ne m'en tiendrai cependant pas là, et, demain matin, j'irai adroitement lui glisser quelques mots.

» Je vois donc cette affaire en bon train, et je pense vous faire plaisir en vous en prévenant de suite.

» De votre côté, voyez, dans votre sagesse, ce que vous avez à faire pour vous mettre en mesure; je vous laisse juge.

A demain soir, sans faute, entendez-vous?

» Votre dévoué.

» HÉD.

» Mes respects à M^{me} Foucaut. (Déchirez cette lettre.) »

M. l'avocat-général : Voulez-vous donner des explications sur cette lettre?

R. Elle avait pour objet le transfert des numéros de voitures d'une ligne sur une autre.

D. Pourquoi cette recommandation qui termine : « Déchirez cette lettre. »

R. C'est dans toutes mes lettres.

D. Pourquoi donc?

R. C'est une habitude que j'ai prise pour ma correspondance.

D. C'est votre habitude, dites-vous, et cependant des trois lettres dont nous avons donné lecture, deux ne contiennent pas cette mention? (Le témoin ne répond pas.)

M. l'avocat-général, continuant la lecture des lettres :

Ce 24 mai.

» Mon cher M. Foucaut,
» Le préfet vient de me dire qu'il avait demandé un rapport à M. Rieublanc, relativement à l'affaire Feuillant, et qu'elle se ferait.
» Cette nouvelle devant vous faire plaisir, j'ai cru devoir vous la transmettre sans retard.

» Tout à vous,

» HÉDIARD.

» C'est entre nous surtout, et n'en dites rien à personne avant que tout soit terminé.

Le témoin : Il s'agissait de la vente de quatre numéros que nous avions en trop, et dont nous devons partager le produit par quart.

M. le président : M. Foucaut pouvait-il disposer de ces numéros ?

R. Je le crois.

D. Pourquoi n'a-t-il pas été donné de suite à ce projet ?

R. M. Gisquet n'a plus voulu, il y eut de la brouille entre M. Foucaut et M. Gisquet, et ce fut une affaire manquée.

M. l'avocat-général : Ecoutez cette autre lettre :

CABINET DU PRÉFET DE POLICE.

Ce 26 mai 1835.

» Mon cher M. Foucaut,
» J'ai vu M. Leboe, il se charge de notre affaire. Il m'a apporté son plan et est retourné en courant chez lui à cinq heures et demie précises pour vous y recevoir.

» Il est donc probable que votre montre avançait.
» Rien de neuf du côté de Rieublanc ; il n'a pas fait son rapport au préfet. Ce sera pour demain ou après, et le préfet (pour cause que vous comprendez) n'a rien voulu lui de mander.

» J'ignore complètement s'il y aura une intervention en Espagne. Je vous dirai de plus que le gouvernement n'en sait rien encore. Cette question va se décider en conseil des ministres, et je vous promets qu'aussitôt qu'il y aura quelque chose de nouveau, je vous en instruirai.

» Mon opinion particulière est qu'il y aura intervention. Ne basez rien là-dessus, car il n'y a que le raisonnement qui me l'a fait regarder comme inévitable.

» Tout à vous.

» HÉDIARD.

» Venez me voir demain à une heure. »

D. En quoi l'intervention pouvait-elle donc vous intéresser vous ou M. Foucaut ?

R. M. Foucaut voulait probablement entreprendre une affaire sur laquelle l'intervention pouvait avoir de l'influence.

D. Mais quelle affaire ?

R. Je n'en sais rien.

D. Comment, il vous demandait des confidences, et il vous laissait dans l'ignorance de l'objet de ces confidences.

M. le président : Il y a quelque chose de plus... Vous parlez de révélations, de ce qui aurait été dit dans le Conseil des ministres.

R. M. Gisquet pouvait en avoir connaissance, à cause de sa position, et en parler chez lui.

M. le président : De vos paroles il semblerait résulter que vous n'auriez pu faire la confidence que l'on vous demandait que par suite d'une indiscretion coupable de M. Gisquet.

R. M. Foucaut pouvait savoir ce que je lui annonçais.

D. Mais alors ce n'eût plus été un secret.

M. l'avocat-général : Voyons, tout cela ne couvre-t-il pas des jeux de bourse ?

R. Non, Monsieur ; au moins quant à moi j'y étais étranger... J'ai pu mal m'exprimer, mais ce n'est pas cela que j'ai voulu dire.

D. Prenez garde, vous avez prêté serment de dire toute la vérité, vous la direz.

R. Je la dis...

D. On ne peut guère comprendre la lettre autrement ; c'est là l'impression qu'elle produira sur tout le monde, si vous ne donnez pas des éclaircissements...

Le témoin persiste à répondre qu'il ne savait pas dans quel but les confidences étaient demandées.

M. l'avocat-général : Je continue :

CABINET DU PRÉFET DE POLICE.

Ce 18 mars 1835 ; à 5 heures.

» Mon cher monsieur Foucaut,
» Je viens de voir M. Moreau, et j'ai causé longuement avec lui de l'affaire en question.

» Il accepte les propositions que je lui ai faites et me donne pleins pouvoirs.

» C'est bien beau, je dirai même trop beau ; mais enfin...

» Venez donc vendredi soir, il y sera, et s'il ne change pas de manière de voir, nous serons d'accord en peu de mots.

» Tout à vous.

» HÉDIARD.

Mes respects à madame Foucaut.

Le témoin : Cette lettre avait pour but d'avertir M. Foucaut de la terminaison de l'affaire des voitures ; j'étais bien aise de le lui faire savoir.

M. l'avocat-général : Vous aviez, en effet, un beau bénéfice, 50,000 francs chacun.

M. Gisquet : Cette lettre ne peut pas s'appliquer à cette affaire.

M^e Mauguin : Je vais vous dire, moi, à quoi s'applique cette lettre : le monsieur Moreau dont il y est question n'est pas M. Aristide Moreau, mais M. Moreau qui a eu les octrois. Celui-ci avait des numéros inactifs, comme on dit en termes de préfecture de police, il a consenti à les donner pour rien. Voilà pourquoi on disait : c'est trop beau.

Le témoin : Je vous demande pardon, ils ont été payés 6,000 francs.

M^e Mauguin : Si vous ne m'aviez pas interrompu, je vous aurais évité la peine de le dire. M. Gisquet, à qui il en fut référé, a fixé le prix à 6,000 fr.

M. l'avocat-général, continuant :

CABINET DU PRÉFET DE POLICE.

Ce 5 avril 1835, sept heures du soir.

» Mon cher Monsieur Foucaut,
» Veuillez prendre la peine de venir me voir demain, à une heure.

» J'ai à vous parler de notre affaire, et vous la présenterai sous un point de vue bien plus avantageux.

» Je ne puis vous en dire davantage par écrit, mais je suis autorisé à m'en entendre avec vous.

» Tout à vous.

» HÉDIARD.

» Soyez exact. Mes respects à madame, je vous prie. »

M. l'avocat-général : Qui vous autorisait à vous entendre avec M. Foucaut ?

R. M^{me} de Nieul et M. Nay, probablement. (Mouvement prolongé.)

M. l'avocat-général : Ce n'est pas tout :

Ce 21 avril 1835.

» Mon cher Monsieur Foucaut,
» Je regrette bien que vous ne puissiez pas venir aujourd'hui à la préfecture ; le préfet aurait désiré vous parler ; il m'avait même dit, avant de partir chez le ministre, de vous prier de l'attendre.

» Je crois donc savoir qu'il voudrait que cette affaire s'arrangeât de suite. Il considère que cette ligne, allant jusqu'à la barrière du Trône, sera une des meilleures de Paris, et il ne voit aucun inconvénient à ce qu'elle soit faite promptement.

» Je vous dirai de plus que des demandes de lignes ou de prolongation de lignes sont faites tous les jours. M. Berly (ceci est confidentiel) a fait aussi une demande aujourd'hui ; c'est bien positif, car je la tiens sous mes yeux. Vous voyez que cet homme, en qui vous avez confiance, travaille en dessous ; vous ne devez donc pas être étonné de ne pas le voir. Il cherche à obtenir seul ce que vous lui proposez, et il ne reviendra à vous que lorsqu'il aura épuisé son crédit (si toutefois il en a) auprès du préfet.

» Vous voyez aussi bien que moi qu'il pêche dans le désert ; mais je ne suis pas fâché de vous faire ouvrir les yeux sur ce Monsieur.

» Croyez moi, arrangez-vous de manière à faire demain une proposition nette au préfet. Faisons nos affaires nous-mêmes, c'est le moyen le plus sûr de ne pas être trompé.

» Tout à vous.

» HÉDIARD.

(Déchirez cette lettre, pour cause). A demain matin une heure, sans faute. »

Le témoin : Il s'agissait du transfert de voitures d'une ligne sur une autre.

D. Comment expliquez-vous ces mots qui se trouvent dans votre lettre : « Faites une proposition nette à M. le préfet. » M. le préfet était donc dans l'affaire ?

R. Non ; mais il fallait se décider. Il y avait deux lignes de demandées, il fallait en désigner une.

D. Vous dites ensuite : « Faisons nos affaires nous-mêmes. »

R. C'était seulement un conseil que je donnais.

E. Est-ce que quelqu'un les avait faites pour vous avant ?

R. Non, Monsieur.

M. l'avocat-général, lisant toujours :

CABINET DU PRÉFET DE POLICE.

Ce 2 mai 1835.

» Mon cher Foucaut,
» Ne voyant pas la possibilité de gagner de l'argent avec les lignes d'omnibus des Champs-Élysées à la place d'Angoulême, j'ai dit au préfet qu'il valait mieux, dans notre intérêt, abandonner cette ligne.

» Je lui ai proposé, en échange, celle que je vous remets ci-joint, et j'avais si bien préparé mon affaire, que je l'ai emportée d'assaut.

» Venez donc demain, à midi précis, le préfet et moi nous vous attendons. Vous ferez la demande de cette nouvelle ligne en échange de l'ancienne à la préfecture même, et le préfet vous l'accordera aussitôt.

» Vous le voyez, je n'ai pas perdu de temps, toutes les difficultés sont levées, et, demain, quand vous arriverez, vous n'aurez plus qu'à rédiger la demande, et à l'instant même elle sera approuvée. Soyez exact, le temps presse, j'espère que vous serez content de moi.

» Tout à vous.

» Excusez mon griffonnage.

» HÉDIARD.

Le témoin : Cette lettre est l'explication de la précédente.

D. Comment aviez-vous la certitude que le préfet vous accorderait aussitôt ?

R. Il m'avait accordé à moi-même ; je ne faisais pas de doute qu'il n'accordât à M. Foucaut.

D. M. le préfet vous avait donc dit qu'il n'y aurait pas de rapport ?

R. Non, Monsieur.

D. Comment pouviez-vous alors savoir s'il y aurait acceptation ?

M^e Parquin : Mais vous saviez bien qu'il y avait trois mois que l'on parlait de l'affaire dans le cabinet du préfet !

Le témoin : Je le répète, la permission m'avait été promise.

M. l'avocat-général : Si vous ne voulez pas comprendre, je n'insiste plus.

M. le président : Comment se fait-il que l'affaire dût se terminer aussi promptement ?

R. Le préfet disait qu'il n'y avait pas d'inconvénient à accorder la chose... Peut-être que je me serai mal exprimé.

M. l'avocat du Roi : Voici maintenant une autre lettre... de quoi s'agit-il... voyons ! (Lisant.)

« M. Marut de Lombre, commissaire de police, est venu aujourd'hui officiellement à la préfecture pour me prévenir d'un accident causé par une de nos voitures... »

» Cela n'a pas d'intérêt.

» Voyons cette autre. (Lisant.)

« Un accident est arrivé. On prie M. Foucaut de se rendre près de l'administration, qui est très sévère... »

» Cela n'a pas d'intérêt. (Continuant.)

« C'est le cocher de l'une de nos voitures qui a renversé le cariolet de M. Bavin, notaire... »

» Cela n'a encore aucun intérêt. Voyons cette autre. (Lisant.)

» Mon cher ami,

» Occupez-vous activement de notre affaire, faites des démarches, terminez promptement. Je vous attends de une heure à deux. Le préfet espère que vous aurez quelque chose de positif à dire. Je vous le répète, il désire une prompt solution. »

» Pouvez-vous nous dire quelle était la pensée du préfet pour être si pressé ?

M. Hédiard : Je ne me le rappelle pas.

M. Plougoum : Voici une autre lettre du 30 mai.

CABINET DU PRÉFET DE POLICE.

Ce 30 mai.

» Mon cher M. Foucaut,
» Rieublanc n'a pas encore présenté son rapport au préfet. En vérité, je ne conçois pas pourquoi il ne se presse pas davantage.

» Voyez donc M. Feuillant demain matin. Faites lui faire une lettre de rappel au préfet, je me chargerai d'activer l'affaire.

» Je vous attendrai demain, à une heure ou une heure et demie au plus tard.

» Votre tout dévoué,

» HÉDIARD.

» Vous me remettrez de la main à la main la lettre de M. Feuillant. »

M^e Parquin : Il me semble important que le témoin reprenne sa déposition relativement aux quatre numéros vendus. S'il faut en croire M. Foucaut, on voulait les vendre 40,000 fr.

M. le président : M. Foucaut devait-il vendre quatre numéros 40,000 fr. ? avec qui les bénéfices devaient-ils être partagés ?

M. Hédiard : Ils devaient être partagés par quart entre MM. Nay et Nabon, et M^{me} de Nieul.

M. le président : Ces personnes étaient-elles averties de cela ?

R. Je ne le pense pas.

D. Qui donc en était instruit ?

R. M. Foucaut et moi.

D. En ont-elles eu connaissance plus tard ?

R. Oui, Monsieur.

D. D'où provenaient ces quatre numéros ?

R. De la ligne de l'Odéon à la barrière d'Italie.

D. Pensez-vous que la négociation était possible ?

R. Oui, Monsieur.

M. Plougoum : Y a-t-il eu des arrêtés de préfecture autorisant le parcours de ces lignes ?

R. Oui, Monsieur.

D. Et quant au parcours des quatre numéros sur la ligne des boulevards ?

R. C'est ce qu'il s'agissait d'obtenir.

D. Savez-vous pourquoi M. Gisquet a refusé cette autorisation ?

R. Non, Monsieur.

M. Gisquet : J'ai trop longtemps gémi sous le poids des diffamations les plus cruelles, pour ne pas désirer de réfuter des insinuations que la malveillance a répandues dans le public ; c'est pour cela que je vous supplierai, M. le président, de me laisser dire quelque chose sur le fond.

M. le président : Cela doit être réservé pour les plaidoiries.

M. Gisquet : Mais l'effet sera produit dans le public.

M. le président : S'il ne s'agit que de la réfutation des lettres qu'on vient de lire, cela trouvera place dans les plaidoiries.

M. Gisquet : Demandez alors à M. Hédiard si ce n'est pas au mois de mai 1835 qu'il s'est mis en rapport avec M. Foucaut.

M. Hédiard : Je ne me rappelle pas la date ; c'était au printemps.

M. le président : Connaissez-vous M. Foucaut ?

R. Je le connaissais de vue.

D. Qui vous avait mis en rapport avec lui ?

R. Je savais qu'il s'occupait d'affaires.

M. Gisquet : Demandez à M. Hédiard si les lettres qui ont été écrites par lui, dans l'intervalle de mars à mai, à M. Foucaut, et dans lesquelles il parle du préfet comme désirant un prompt solution, ne se rapportaient pas aux réponses, aux observations que je faisais moi-même à M. Hédiard quand il me parlait de son entreprise ; s'il ne s'agissait pas de choisir une localité dans Paris qui dût être rejetée ou acceptée selon qu'elle était convenable ou nuisible.

M. Hédiard : Il n'en a jamais été autrement.

M. Brunet (Edmond), chef adjoint à la division des prisons, à la préfecture de police.

Le témoin a acheté trois actions de l'entreprise Foucaut. Il a versé la somme.

M. Siguiet (Jean), rentier.

M^e Mauguin : Le témoin n'est-il pas actionnaire dans les Dames françaises et dans les Sylphides ?

M. Siguiet : Un de mes amis, M. Lemercier, me donna l'idée de demander une ligne d'omnibus. J'adressai à cet effet une demande à M. le préfet, et en même temps je lui demandai une lettre d'audience. Elle me fut accordée, et je me présentai chez lui. Je le priai d'accueillir favorablement ma demande. Il me répondit que son opinion était qu'il n'y avait pas d'espoir de réussite ; mais que si les anciens titulaires des lignes n'en réclamaient pas la propriété, il me les accorderait. Ceux-ci ne réclamèrent pas, et la propriété me fut accordée.

M^e Mauguin : La concession des Dames françaises vous fut-elle faite à vous seul ?

R. Oui, Monsieur.

D. Il n'y eut pas d'autres personnes intéressées, soit directement, soit indirectement ?

R. Indirectement, oui ; et voilà comment cela se fit : Un M. Persin m'avait introduit, et je lui donnai quelques actions,

M. le président : Quel était ce M. Persin ?

M. Siguiet : C'était un ancien avocat.

M. le président : Quels services vous a-t-il rendus ?

R. Il m'a conduit chez M. le préfet, que je n'avais jamais eu l'honneur de voir. Je lui ai donné 18 actions.

D. Quelle valeur avaient ces actions ?

R. Elles avaient une valeur de 1,000 fr. chacune.

M. l'avocat-général : Ainsi vous donniez 18,000 fr. à quelqu'un pour vous conduire dans le cabinet de M. le préfet de police ? (On rit.)

M. Siguiet : Je vous demande pardon ; il devait s'occuper de l'affaire. Il m'avait fait trouver les capitaux nécessaires. Il s'est donné des soins avec moi pour organiser l'affaire de la ligne des Dames françaises.

D. Il n'a pas versé de fonds ?

R. Non, Monsieur.

D. Ainsi, il a reçu ces actions à titre gratuit ?

R. Oui.

D. A quelle époque ?

R. Au mois d'août 1835.

M^e Mauguin : Le témoin n'a-t-il pas été concessionnaire des Sylphides ?

M. Siguiet : Oui. La ligne des Sylphides avait été primitivement concédée à M^{me} de Pradel. M. Persin me dit qu'il serait bon d'acquiescer cette ligne qui allait transversalement aboutir aux deux chemins de fer. M. Persin me dit que cette ligne pourrait bien se confondre utilement avec les Dames-Françaises. Après avoir négocié pendant quelque temps, nous tombâmes d'accord avec M^{me} de Pradel.

M. le président : Combien avez-vous acheté cette concession ?

M. Siguiet : Nous l'avons achetée moyennant une redevance annuelle ; le prix total était de 100,000 fr., payable à raison de 5,000 francs par an.

M^e Mauguin : Je prie la Cour et MM. les jurés de ne pas faire de confusion sur les noms.

M. le président : Oui, oui. Nous comprenons bien, c'est de M^{me} de Pradel qu'il s'agit.

M^e Mauguin : Non pas, non pas ! C'est de Madame de Pradel, mère de M^{me} de Pradel, dite M^{me} de Nieul. M^{me} de Pradel avait eu aussi sa ligne. (Mouvement prolongé.) C'est un fait incontestable. Elle était propriétaire d'une ligne.

M. le président : Quand vous avez acheté cette ligne, était-elle en activité ?

M. Siguiet : Non, Monsieur.

M. le président : C'était donc une concession nue ?

R. Oui, Monsieur.

D. A quelle date remonte cette acquisition ?

R. Au mois d'octobre 1835.

D. Avez-vous payé les 100,000 francs à M^{me} de Pradel ?

R. Non, Monsieur, je n'ai payé que 5,000 francs. La ligne n'ayant pas été montée, M. le préfet actuel me l'a retirée parce

que je ne l'avais pas mise en exploitation dans le temps convenu.
 B. Qui vous avait mis en rapport avec Mme de Pradel ?
 R. C'est M. Persin.
 M. Soupeau, juré : Le témoin a-t-il remis lui-même et manuellement les 5.000 fr. à M^{me} de Pradel ?
 M. Siquier : Oui, Monsieur.
 M^e Parquin : Je demanderai au témoin si depuis le procès il n'a pas reçu une lettre de M. Foucaut, et s'il peut la présenter ?
 M. Siquier : Oui, Monsieur, cette lettre me prévenait que j'étais être cité en témoignage.
 M. l'avocat-général : Avez-vous cette lettre ?
 Le témoin : Je ne l'ai pas.
 M. l'avocat-général : L'avez-vous conservée ?
 Le témoin : Je ne l'ai pas... Je ne l'ai pas en mon pouvoir.
 M. l'avocat-général : Expliquez-vous ; l'avez-vous conservée, oui ou non ?
 Le témoin : Je ne l'ai pas.
 M. l'avocat-général : Expliquez-vous donc franchement, a-t-elle été détruite ?
 Le témoin : Mais, Monsieur.... Je ne pourrais vous le dire.
 M. l'avocat-général : Enfin, expliquez-vous donc, a-t-elle été remise entre les mains d'un tiers ?
 Le témoin : Eh bien, oui. (Marques redoublées d'attention.)
 M. l'avocat-général : Savez-vous s'il l'a possédée encore ?
 Le témoin : Je l'ignore.... Je ne pourrais vous le dire.
 M. l'avocat-général : Enfin, pouvez-vous nous dire ce que contenait cette lettre ?
 Le témoin : C'était un avis qui m'était donné, et dans lequel on me disait que je serais cité. La lettre était à peu près conçue ainsi : « Je vous prie de me donner votre adresse. Il a été décidé que vous témoigneriez des faits indispensables dans l'affaire qui regarde ce grand misérable. » C'est cela que je ne voulais pas dire.
 M. l'avocat-général : Comment ! M. Foucaut vous écrit pour vous demander votre adresse ?
 M^e Capin : M. Siquier, à ce qu'il paraît, avait changé de demeure. Il a fallu faire des recherches, et M. Foucaut s'en est chargé.
 M^e Parquin : Remarquez que M. Foucaut n'est qu'un témoin. Vous voyez en quel termes il sollicitait un témoignage.
 M. l'avocat-général : Pouvez-vous procurer cette lettre ?
 Le témoin : Non, Monsieur, je ne crois pas.
 M. l'avocat-général : Mais enfin l'avez-vous donnée à un tiers ? à qui l'avez-vous donnée ?
 Le témoin : Mais, Monsieur, je n'avais aucun intérêt à cette lettre... je l'ai donnée... Au reste, je vais vous dire tout bonnement la chose. Je ne vois pourquoi j'y mettrais tant de mystère... (Marque d'attention.)
 M. l'avocat-général : Rappelez-vous que vous êtes témoin, et que vous avez juré de dire toute la vérité.
 Le témoin : Je vais vous dire : Depuis que j'ai connu M. Gisquet, je n'ai pas cessé d'aller le voir. Alors j'ai été prévenir M. Gisquet que j'étais assigné. Je lui ai porté la lettre... et... probablement... je l'aurai laissée chez lui. (Mouvement prolongé. Hilarité au banc des défenseurs.)
 M. Gisquet : Il est vrai que le témoin m'a apporté cette lettre. Vous voyez en quels termes me traite M. Foucaut.
 M^e Mauguin : A part l'expression, le fait reste.
 L'audience est levée à six heures, et renvoyée à demain dimanche, dix heures précises.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Seguiet, premier président.)

Audience du 28 décembre 1838.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — M. ET M^{me} BRUNE DE MONS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 22 décembre.)

Les plaidoiries de cette cause avaient attiré une grande affluence d'auditeurs, et la chaleur occasionnée par ce grand rassemblement de curieux était telle qu'il a fallu interrompre un moment l'audience, et qu'un de MM. les conseillers s'en est trouvé indisposé. M. Langlois, père de M^{me} Brune de Mons, est dans une des tribunes réservées.

M^e Delangle prend la parole en ces termes :
 « C'est un étrange procès que celui-ci, Messieurs. Si les explications données par M. l'avocat de Brune de Mons sont sérieuses, toute une famille s'est ligüée pour désunir un jeune ménage qu'elle devait protéger; une mère, pour satisfaire à des pressentiments qu'il faut qualifier de stupides, a conspiré le malheur de sa fille. Ce ménage est un intérieur parfait; l'époux est le modèle des jeunes maris. Est-ce donc là le procès ? Et les premiers juges, en admettant M^{me} Brune de Mons à la preuve des articulations les plus graves, ont-ils été à ce point abusés ?
 « S'il faut en croire M. Brune de Mons, l'esprit de domination de M^{me} Langlois mère s'est manifesté à l'occasion d'un voyage au Havre, dont le motif apparent était l'embarquement du père de M. Brune de Mons, et la cause réelle, le besoin de céder à la mode, qui prescrit aux jeunes mariés d'une certaine classe de donner aux grandes routes les premiers temps de leur union. M^{me} Langlois n'aurait pu se résigner à l'absence d'un de ses sujets, de sa fille, à la fois son esclave et son idole ; et c'est cette pensée qui l'aurait déterminée à rompre les liens par lesquels elle venait d'engager sa fille à M. Brune de Mons.
 « Dans les procès en séparation il y a toujours un personnage sacrifié, un éditeur responsable des torts qu'a mérités le mari ; ce rôle est volontiers assigné aux belles-mères. Mais il est bien inconcevable qu'on ait attribué à M^{me} Langlois, qui, comme femme et comme mère, n'a jamais connu que l'austérité et la douceur des devoirs qu'imposent ces deux titres. S'il était vrai qu'elle se fût laissée aller à des illusions maternelles, personne ne serait tenté de voir là autre chose qu'un péché bien fréquent, bien excusable. Voici au reste en quels termes elle exprimait les conseils qu'elle croyait devoir donner à sa fille dans des lettres écrites deux mois après le mariage. Ces lettres témoignent en même temps que M^{me} Langlois n'avait pas pour son gendre les sentiments haineux qu'a supposés ce dernier :

« Chasse l'oisiveté, ma fille, ne caresse jamais cet horrible vice, qui dégrade l'âme la plus noble et la plus élevée... Sois si bien pour tout le monde qu'on fasse ton éloge partout... Arrange-toi de manière à ce que les hommes t'estiment, et qu'aucun ne soit assez insolent pour te faire de déclaration...
 « Je ne sais pas si... examiner ou de faire examiner toutes les affaires de ton cher Nelson (M. Brune de Mons), pour qu'il ne se serve pas de mouchoirs percés... Je comprends un mari comme le tien, qui se marie sans intérêt et qui aime sa femme, qui la fait valoir, qui la rend heureuse, qui a des égards, des procédés; voi-

la comme je comprends le ménage, et la durée d'un état semblable est une idée du paradis... Embrasse mille fois mon bon Nelson, et dis-lui qu'il donne un bon baiser à son petit-fils chéri pour sa grand-mère, qui l'adore déjà... »

« Comment, après de telles lettres, qui peignent si bien les sentiments parfaits de la mère et de la belle-mère, M. Brune de Mons peut-il proclamer que M^{me} Langlois n'a eu en vue, dès les premiers temps du mariage, que d'y apporter la désunion ? Loin de là, M^{me} Langlois, sollicitée de venir à Paris, s'est fait attendre quelque temps, sachant bien que, dans ces prémisses, la présence d'un tiers, fût-ce une belle-mère, n'est pas sans quelque contrainte. Elle arriva enfin le 10 janvier, après s'être fait précéder des cadeaux de divers genres que peut offrir la ville de Chartres. Reçue froidement, elle juge bientôt que sa fille n'est pas heureuse. Elle-même sent qu'elle ne doit pas servir de prétextes à de mauvais procédés de la part du mari ; elle comprend que sa présence importune, et retourne immédiatement à Chartres. Son départ vait-il ramener la paix ? Dès ce moment, au contraire, les scènes deviennent plus affligeantes, plus nombreuses ; du 9 février au 9 mars surtout, elles prennent plus de gravité ; enfin le procès en séparation devient la seule sauve-garde de M^{me} Brune de Mons. »

L'avocat rappelle les faits admis en preuve, et donne, à cet égard, lecture du jugement que nous avons fait connaître. Il établit la pertinence incontestable de ces faits, dans lesquels on remarque des insultes, des menaces, des coups prodigués à une jeune femme enceinte de quelques mois ; de grossières insultes dignes de la plus vile populace, d'ignobles récits de débauches, d'odieux moyens d'intimidation employés le jour et la nuit, sans respect pour le repos et même l'état de maladie de M^{me} Brune de Mons.

« Mais on veut, ajoute l'avocat, que ces faits soient invraisemblables, absurdes ; qu'ils soient le produit de l'imagination de M^{me} Langlois, vivement accusée, à raison de son intervention dans le ménage, afin qu'ils soient inadmissibles à cause de l'impossibilité d'en faire la preuve. On nous peint M. Brune de Mons comme aimant la vie intérieure, donnant à sa femme tous les plaisirs, et réglant, au défaut de celle-ci, les mémoires de sa blanchisseuse. Ceci est du roman, non de l'histoire. Les portraits de fantaisie sont toujours dangereux : on pare son héros de vertus d'emprunt, qu'il aurait bien de la peine à prouver et à soutenir. Comment accorder cependant cette simplicité de goûts avec des emprunts de 75,000 fr. dans l'année qui a précédé le mariage ; avec un autre emprunt de 40,000 fr. dans le mois de novembre 1837 ? que ne s'en rapporte-t-on au tableau peint par M. Brune de Mons, des défauts de son caractère, dans un mémoire signé de lui, et contenant la préface de sa justification pour le public ?

« J'ai le flegme américain, dit-il ; je ne discute jamais, je fais ce que ma raison me conseille. » Ailleurs, parlant du docteur Fossati, qui a eu l'occasion de déposer sur la plainte en séquestration de M^{me} Brune de Mons formée par M. Langlois père, M. Brune de Mons blâme hautement l'intervention du médecin, dont la déclaration avait le malheur de ne lui être pas favorable, et s'écrie : « Moi qui ai assez de domestiques pour faire jeter à la porte l'impertinent qui s'érigerait en mentor chez moi !... » Lui reproche-t-on d'avoir appelé sa femme *servante*. « Ce mot, répond-il, n'est pas à mon usage, j'aurais plutôt employé le mot *domestique*, ou le mot *esclave*, car ce mot est plus familier à un homme né comme moi dans les colonies !... »

« Qu'on se peigne, d'après ce langage, ce que peut être dans son intérieur un mari comme M. Brune de Mons. Quant à ses affections pour la famille de sa femme, on peut en juger par le silence qu'il garde avec son beau-père ; il n'écrit pas même au 1^{er} janvier ; et si, le 8 janvier, il s'adresse à M. Langlois, c'est pour lui rappeler que, d'après son contrat de mariage, et aux termes des articles 1500 et 1503 du Code civil (ce sont les arguments de la lettre), M. Langlois eût dû lui verser 10,000 francs faisant partie de la dot. Puis, si plus tard M^{me} Brune de Mons, en proie aux douleurs de l'enfantement, fait demander les effets à son usage, M. Brune de Mons se contente d'envoyer douze serviettes ; il faut arracher, par un référé porté devant le président du Tribunal, les objets à l'usage de M^{me} Brune de Mons.

« Il est vrai que M^{me} Brune de Mons la mère avait une loge aux Italiens, et l'abonnement a été continué après le mariage ; que M^{me} Brune de Mons la jeune a reçu quatorze leçons de musique ; qu'un professeur d'arithmétique a été employé ; mais sur ce dernier point M. Brune de Mons était tout aussi intéressé que sa femme, car il n'avait pu encore comprendre les profondeurs du calcul décimal. (On rit.)

« Quant à l'invraisemblance des faits, ajoute l'avocat, ces faits seront absurdes autant que l'on voudra ; ils ne sont pas de ceux que puisse se permettre un mari ; mais il n'en résulte pas qu'ils ne soient pas vrais ; et M^{me} Brune de Mons n'est pas tenue de faire, dès à présent, une preuve à laquelle elle demande seulement d'être autorisée. Bon nombre de ces faits, d'ailleurs, tels que la scène qui s'est passée en présence du docteur Fossati, la séquestration, le voyage de Saint-Germain, les bruits diffamatoires, tout cela est susceptible de preuves.

« Dans ces sortes de procès, dit en terminant M^e Delangle, l'avocat a un devoir sacré à remplir, c'est de s'assurer si le ressentiment est tellement profond qu'il n'y ait d'autre remède que la séparation. J'ai donc interrogé M^{me} Brune de Mons seule, en l'absence de sa mère ; je lui ai dépeint les suites déplorables, les dangers qu'entraîne la séparation. L'idée de recommencer la vie commune est au-dessus de ses forces. Il n'y a pas de retour possible. M. Brune de Mons peut-il dire aujourd'hui : Je n'ai tourmenté ma femme que six mois, prolongez cette épreuve, laissez-la moi tourmenter encore !

« Les procès en séparation sont fréquents. J'aime à voir M. Brune de Mons, professeur de morale, censurer un siècle qui n'est pas à la hauteur de ses vertus. Si la femme a des devoirs, le mari n'en a-t-il pas ? Sans doute le mariage ne réalise pas tous les rêves d'une jeune imagination ; au moins le calme et la tranquillité doivent s'y rencontrer. C'est un malheur que l'harmonie conjugale soit souvent troublée, mais qu'on n'en veuille pas conclure que le mari peut dégrader sa femme, qu'elle doit renoncer à la protection de la justice. »

M^e Dupin réplique en peu de mots. Il rappelle qu'au 30 décembre les lettres de M^{me} de Mons constataient les excellentes qualités qu'elle reconnaissait en son mari, qu'elle appelait un ange de bonté.

Dans le cours de sa réfutation, l'avocat est interrompu par M. le président Seguiet, qui lui fait observer qu'il répète sa première plaidoirie.

« Je suis bien forcé, dit M^e Dupin, de répondre aujourd'hui à M^e Delangle, et ma première plaidoirie n'a pu contenir la réfutation d'arguments qui n'avaient pas été présentés par lui avant cette audience ; autrement on pourrait m'appliquer les vers de Boileau :

Avant lui la satire avait dit, en latin,
 Qu'on est assis à l'aise aux sermons de Cottin.

Après avoir à grands traits répondu à la plaidoirie de M^e Delangle, l'avocat s'écrie en terminant : « L'audace des déclarations est devenue telle que M^{me} Brune de Mons aurait, dit-on, déclaré toute réunion impossible. J'ai meilleure opinion, je dois le dire, du bon esprit de M^{me} Brune de Mons, et je n'hésite point à penser que le devoir lui sera facile lorsqu'elle aura vu que la résignation est le parti le meilleur et le plus juste. Elle craint, nous dit-on, de rentrer dans l'hôtel de son mari ; mais qu'elle songe donc que c'est là qu'elle trouvera, qu'elle devra conduire l'enfant sur le berceau duquel la réconciliation devra être facile entre les époux ! Je ne veux pas douter non plus qu'on ne lui donne le conseil salutaire de ne pas résister à la voix des magistrats, qui, par un arrêt heureux pour son avenir, lui auront prescrit de reprendre la seule place qu'elle doive conserver ! »

M. Monsarrat, substitut du procureur-général, conclut, après quelques considérations sur la pertinence et l'admissibilité des diverses articulations, à la confirmation du jugement.

La cause est continuée à lundi prochain pour la prononciation de l'arrêt.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

MARSEILLE, 24 décembre. — Un duel nautique a eu lieu hier, à peu de distance des quais, à l'endroit même où des joutes pacifiques ont été quelquefois données en spectacle au peuple. La foule des spectateurs de ce duel se pressait sur les quais et y prenait une vive part. Les deux athlètes occupaient chacun un bateau ; ils ont d'abord vogué l'un vers l'autre, et debout, sur les bancs de leurs navires, il se sont portés des coups extrêmement violents, tout en cherchant à se précipiter dans l'eau. Les applaudissements des spectateurs ne leur ont pas manqué ; nous avons vu avec peine qu'au lieu de chercher à les séparer, chacun ne s'occupait que de se procurer une position favorable pour mieux suivre les phases de ce combat à outrance. Des matelots en assez bon nombre s'étaient perchés sur les haubans des navires, d'où ils poussaient de bruyans hurras. Le duel a duré longtemps, et les deux combattants se sont retirés criblés de coups et la figure ensanglantée.

PARIS, 29 DÉCEMBRE.

— M. Eugène Roch avait publié, sous le titre de *l'Echo des Tribunaux de commerce*, un journal dans lequel notamment il rendait compte des faillites déclarées à Paris et dans les départements.

On lisait dans un numéro du mois de mai 1838, parmi plusieurs autres annonces de faillite, celle-ci : Phalsbourg (Meurthe), Hoffmann, distillateur.

Cette annonce était fautive ; le sieur Hoffmann était au contraire dans une excellente position, et placé, pour l'estime et la considération publique, au premier rang des négocians de Phalsbourg.

Il avait été instruit de cette annonce par un de ses amis à Paris.

Le sieur Hoffmann s'était rendu à Paris pour obtenir une réparation en justice, et malgré l'offre à lui faite par le sieur Eugène Roch de faire insérer à ses frais une note rectificative dans dix journaux au choix de M. Hoffmann, malgré même la rectification faite dans un des numéros subséquens de *l'Echo*, M. Hoffmann n'en avait pas moins persisté à demander des dommages-intérêts.

Le Tribunal de commerce, tout en reconnaissant qu'il n'y avait pas eu, de la part du sieur Eugène Roch, dessein de nuire, l'avait néanmoins condamné en une indemnité de 3,000 fr. envers le sieur Hoffmann, à raison des frais de déplacement et de poursuites auxquels il avait été exposé, et avait ordonné l'insertion de leur jugement par extrait dans dix journaux, au choix d'Hoffmann, et sur affiches à cinq cents exemplaires, dans les lieux où il conviendrait à Hoffmann de les faire apposer.

M. Eugène Roch s'était rendu appelant de ce jugement ; mais, malgré la plaidoirie de M^e Crémieux son avocat, la Cour, après avoir entendu M^e Paulmier pour le sieur Hoffmann, et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, a confirmé la sentence des premiers juges, et a néanmoins prononcé la contrainte par corps, dont elle a fixé la durée à une année.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a statué, en son audience de ce jour, sur le pourvoi du nommé Boise, condamné à mort par arrêt de la Cour d'assises de la Charente, du 25 novembre dernier, comme coupable d'avoir commis le crime de viol sur sa propre fille, et d'avoir donné la mort à l'enfant dont cette dernière était accouchée.

M^e Lanvin a proposé et développé un moyen tiré de ce que la Cour avait ordonné la remise au jury de la déclaration écrite de la femme Cuisineau, épouse de l'accusé. Il a soutenu qu'aux termes de l'article 322 du Code, cette femme était incapable de figurer comme témoin dans le procès ; qu'à la vérité on aurait pu, suivant la jurisprudence, la faire entendre en vertu du pouvoir discrétionnaire, mais que la possibilité de la faire entendre de cette manière n'autorisait pas la remise de sa déclaration écrite.

La Cour, après un assez long délibéré, a rejeté le pourvoi, en se fondant sur ce que la déclaration écrite de la femme Boise avait pu être considérée comme faisant partie de la procédure et être remise au jury.

— Belardent, jeune et robuste ouvrier en menuiserie, est un agneau à jeun, et un vrai chacal quand il a dans la tête un verre de vin. C'est dans ce dernier état qu'il a causé au milieu de son quartier une espèce d'émeute nocturne, et qu'il a, suivant la prévention, injurié tous les honnêtes voisins qui voulaient officieusement s'opposer à ses débordemens, et les soldats qui, en désespoir de cause, étaient venus en aide aux voisins.

Belardent est, pour ce fait, traduit devant la 7^e chambre. Il n'oppose aucune dénégation aux faits qu'on lui reproche. « Tout ça doit-être vrai, s'écrie-t-il ; quand j'ai bu, je ne vaud pas la défroque du diable. »

M. Renould, épiciet, voisin du prévenu, est appelé comme témoin.

M. le président : Dites ce que vous savez des faits reprochés à M. Belardent.

M. Renould : C'est l'homme-là, c'est deux hommes : l'homme qu'a bu, et l'homme qu'a pas bu... Lequel qu'il vous faut ?

M. le président : Expliquez-vous sur la scène du 17 novembre, qui amène Belardent devant nous.

Le témoin : Quand il a pas bu, c'est le plus brave homme du monde... Il prend tout chez moi, et me paie comptant... J'peux pas dire autrement ; et si toutes mes pratiques étaient comme ça...

M. le président : Je vous demande ce qu'il a fait le 17 novembre.

Le témoin : Ah ! ce jour-là, il avait bu, et quand il a bu, il se porte à des excès même étonnants.

Belardent, se frappant la poitrine : Coquin, tu boiras donc toujours !

Le témoin : Il injure, il crie, il écume... il ne s' connaît pas, quoi ! il donnerait un renforcement à notre saint père le pape.

Belardent, se retournant du côté de l'auditoire : Le fait est que quand j'ai bu je suis un particulier bien étonnant.

M. le président, au témoin : Vous a-t-il dit des injures ?

Le témoin : Oh ! des riens ! je ne lui en veux pas !... une si bonne pratique !

M. le président : Il faut que nous sachions quelles injures il vous a dites.

Le témoin : Des bêtises !... il m'a pris par la tête en me disant : « Fœtus, retourne dans ton bocal ! »

Le prévenu, se frottant les mains : Ah ! ah ! ah ! quand j'suis pochard, j'ai de l'esprit tout plein.

Un autre témoin, tout en rendant justice à Philippe à jeun, rend très mauvais compte de Philippe après boire : « C'est un homme fort dangereux, dit-il ; il effraie tout le quartier par ses vociférations ; et puis il s'enferme chez lui avec des chandelles allumées, et comme sa chambre est pleine de copeaux, on craint à chaque instant qu'il ne mette le feu à la maison.

Le prévenu, prenant sa tête dans ses mains : Décidément, je suis un homme atroce quand je suis dans le vin.

M. le président : Expliquez-vous sur la scène du 17 novembre.

Le témoin : Il n'en a pas fait plus que les autres fois... Il a crié, chanté, tapé aux portes et dit des sottises à tous ceux qui voulaient lui faire des observations.

M. le président : Quelles sottises ?

Le témoin : Moi, il m'a appelé souldard... C'est bon ! lui qui ne pouvait pas se tenir, et moi qui suis au lait d'ânesse.

Le prévenu, croisant les bras : Mon Dieu ! mon Dieu ! que je suis bête quand j'ai bu !

Plusieurs autres témoins viennent rendre justice à la douceur de Belardent lorsqu'il est dans son état normal, mais déclarent qu'il est terrible lorsqu'il est en état d'ivresse, ce qui malheureusement lui arrive toutes les semaines.

Le Tribunal condamne le prévenu à 15 fr. d'amende, comme coupable de tapage nocturne.

M. le président : Le Tribunal a eu égard à ce que les témoins ont dit de bien sur vous ; mais tâchez de ne plus revenir ici, car nous serions plus sévères... Ne buvez plus.

Belardent : C'est fini, je casse les bouteilles, et je m'incorpore dans les grenouilles.

— Nous ne saurions trop recommander à ceux de nos abonnés qui veulent alimenter agréablement leurs lectures du soir autour du guéridon, un recueil connu depuis dix ans déjà par le choix excellent de ses nombreux articles, en partie extraits de tous les autres journaux et recueils, en partie traduits ou originaux. Des gravures et revues de modes et de magasins, des portraits, des dessins et des morceaux de musique, quadrilles, valse, romances et chansonsnettes, on reçoit tout cela avec le Cabinet de Lecture, qui donne aussi place, dans presque tous ses numéros, aux découvertes, connaissances utiles, etc.

Ce journal est imprimé avec luxe et publié la valeur d'un demi-volume tous les cinq jours ; mais c'est surtout pendant la durée des sessions que l'on recherche ce recueil, dont les nombreuses colonnes et les matières, toujours si variées, tiennent lieu véritablement d'un cabinet littéraire bien assorti de tout ce qui se publie de nouveau.

— Les éditeurs du Gil Blas, du Don Quichotte, du Molière illustrés, recueillent en ce moment le fruit des efforts qu'ils ont consacrés à l'exécution de ces magnifiques ouvrages. Aucun livre de luxe n'est plus propre que ceux-ci à être offerts en étrennes ; il n'y en a pas qui conviennent mieux à tout le monde. Un autre avantage, qui ne peut appartenir qu'à des livres publiés avec ce luxe de gravures et de beautés typographiques, c'est que ces livres peuvent se passer de la reliure, et qu'ils sont assez riches pour être offerts brochés. Les Evangiles, publiés par les mêmes éditeurs, obtiennent surtout cette année un succès de vogue pour les étrennes. Les plus riches reliures qui aient été commandées depuis long-temps par des amateurs, l'ont été pour cette édition des Evangiles, à laquelle les illustrations de M. Th. Fragonard assurent une longue vie dans l'estime des amateurs et des personnes religieuses.

LES VOIX NAIVES, recueil complet et à moitié inédit des contes en vers de Léon Guérin, ont paru dernièrement à la librairie de H. Delloye, 13, place de la Bourse, aux prix de 7, 7 50 et 10 fr. avec les plus élégantes reliures, les unes en papiers, les autres en satins gaufrés d'après le nouveau et original procédé de Bauerkerler. Tous les journaux, depuis que cette charmante publication a eu lieu, se sont accordés à en faire l'éloge, non pas seulement parce que LES VOIX NAIVES sont le plus gracieux livre d'étrennes qui puisse être offert à la jeunesse, mais encore parce qu'elles sont l'ouvrage le plus

utile, le mieux approprié à notre époque dont on puisse orner la mémoire des enfants et des jeunes personnes, sans avoir jamais à redouter ces inconveniens d'expression, sinon de pensée, inconveniens plus graves qu'on ne suppose, auxquels le langage des vers n'avait jusqu'à ce jour entièrement se soustraire. Le patronage dont M^{me} la duchesse d'Orléans a honoré, sur la lecture des épreuves, le recueil des contes en vers de l'auteur des Dix francs d'Alfred, du Chien de Montviro, de l'Ange exilé et de tant d'autres poésies dès long-temps appréciées de toutes les mères intelligentes, en même temps qu'il témoigne du goût éclairé de la princesse, nous semble être un gage précieux pour les familles. LES VOIX NAIVES sont en effet l'un des premiers livres de morale que l'on destine, quand il aura l'âge, à l'ornement de la mémoire du comte de Paris, ce qui n'a toutefois en rien gêné l'allure franche et partout libre du conteur, c'est une justice que tous les journaux encore se sont plu à lui rendre.

— Le gérant de la Compagnie générale des FOURRAGES à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'aux termes des articles 8 et 16 de l'acte social, les intérêts des actions seront payés le 31 décembre courant et jours suivants, de 9 à 3 heures, au siège de la société, rue Plumet, 27.

— MM. DEBAUVE et GALLAIS ont fait de la manipulation du cacao un art rempli de secrets exquis et de découvertes succulentes ; grâce à eux, le CHOCOLAT a pris toutes les formes avec les goûts les plus variés et les plus délicats. Ce n'est plus seulement la vanille qui sert d'accompagnement au pur cacao, c'est le socousco, si bienfaisant et si léger que les malades le digèrent sans peine ; c'est le salep de Perse, si merveilleux contre les affections de l'estomac ; c'est le lait d'amandes, tout-puissant dans les inflammations de cet organe. Voilà comme MM. DEBAUVE et GALLAIS ont donné à leurs CHOCOLATS mille propriétés aussi utiles qu'agréables. En tout temps la grande chocolaterie de la rue des Saints-Pères est le rendez-vous de tous les amateurs qui comprennent la différence incommensurable du bon et du mauvais CHOCOLAT ; mais l'époque des étrennes est un appel adressé à tous les fidèles adorateurs de ces nombreuses et délicates préparations dont le cacao est la base, et que l'hygiène recommande à la friandise la plus difficile.

— ACADEMIE ROYALE DE MUSIQUE. — L'administration des fêtes de nuit de l'Opéra vient d'engager les danseurs espagnols qui, pendant trois mois, ont fait les délices de Bordeaux. La troupe se compose de quatre hommes et de quatre femmes du grand théâtre de Madrid, qui feront enfin jouir la capitale de ces véritables danses espagnoles, avec costumes nationaux, dont tout ce qu'on nous a montré jusqu'à ce jour ne pouvait donner qu'une idée très imparfaite.

ETABLISSEMENT THERMAL DE VICHY. (Dépôt général.) Aux Pyramides, rue St-Honoré, 293, au coin de la rue des Pyramides. EAUX NATURELLES DE VICHY. PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY. Ces PASTILLES, marquées VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant ce cachet et la signature des fermiers. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aigreurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre, la gravelle et la goutte.

CHEMISES PERFECTIONNÉES, CALEÇONS A CEINTURES, GILETS DE FLANELLE, DOUCET, tailleur breveté, RUE DE LA PAIX, 17. Cet établissement, fondé il y a vingt ans, est le premier à Paris qui ait fait une véritable spécialité de tous les articles de lingerie pour homme.

PASTILLES de CALABRE POTARD, pharm., rue St-Honoré, 271. Guérissent toux, catarrhes, asthmes, maladies de poitrine, glaires, facilitent l'expectoration, la liberté du ventre.

Annouces légales. Suivant conventions verbales faites entre M. et M^{me} Leclerc, boulangers, demeurant à Paris, rue St-Denis, 46, et M. et M^{me} Cressonnier, demeurant à Paris, rue Fontaine-St-Georges, 9 ; ces derniers ont acquis desdits sieur et dame Leclerc le fonds de boulangerie qu'ils exploitent susdite rue Saint-Denis, 246, moyennant la somme de 52,000 fr. L'entrée en jouissance fixée au 1^{er} janvier 1839.

Annouces judiciaires. Adjudication au comptant, en l'étude de M^e Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, place Louis XV, 8, le vendredi 11 janvier 1839, heure de midi. En trois lots, sans réunion, et sans aucune espèce de garantie, de créances dépendant de la société (expirée le 15 novembre 1837, et en liquidation), du comptoir d'escompte des entrepreneurs de bâtimens, sous la raison ESTIENNE et Comp. Mises à prix : 1^{er} lot, 16,000 fr. ; 2^{me} lot, 27,000 fr. ; 3^{me} lot, 12,000 fr. Pour la réunion, le total des adjudications partielles sera la mise à prix. S'adresser à M. Estienne, liquidateur, rue Taibout, 28, pour prendre connaissance de la nature des créances, et M. Péan de Saint-Gilles, pour prendre connaissance des conditions de la vente. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le mercredi 2 janvier, à 2 heures. Sur la place du Marché-aux-Chevaux, à Paris. D'un cheval, tilbury à capote et harnais. — Au comptant.

Rue de Grenelle-Saint-Honoré, 51. FENOUX, PORTEFEUILLISTE Du Cabinet du Roi Et de la Liste civile. Prévient M. les amateurs de belle maroquinerie qu'il vient de terminer une nouvelle collection qui ne laissera rien à désirer aux choix des personnes qui voudront bien visiter sa fabrique.

Librairie. JOURNAL DES PIANISTES Fondé par SAVART en 1836. Rue St-Marc, 22. Un an, 10 fr. ; 6 mois, 6 fr. ; départ., 12 fr. ; 3 mois, 7 fr. Un morceau (de 4 à 6 fr.) de 9 à 12 pages, doigté et facile ou fort, au choix, par mois. Id., abonn. de romances, quadrilles et musique (franco avec mandat.)

POMMADE DU LION Pour faire pousser en un mois les CHEVRES, les FAVORIS, les MOUSTACHES et les SOURCILS. (Garanti infallible). Prix : 4 fr. le pot. — Chez L'AUTEUR, à Paris, rue Vivienne, N^o 6, au 1^{er} près le Palais-Royal. PH^{ie} COLBERT Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

Sociétés commanditaires. (Lot du 31 mars 1833.) Suivant acte passé devant M^e Thifaine Desauniaux, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, les 14 et 20 décembre 1838, enregistré. Entre M. Antoine POISAT, oncle, demeurant à la Folie-Nanterre, département de la Seine, gérant de la société Poisat oncle et Comp., ayant pour objet l'exploitation de l'usine de la Folie, pour la fabrication de l'acide sulfurique et des produits chimiques ayant l'acide sulfurique pour base ; M. Jean-Pierre-Joseph DARCET, membre de l'Institut, demeurant à Paris, quai Conti, hôtel des Monnaies ; M. Michel-Benoît POISAT, neveu, affineur, demeurant à Paris, quai Valmy, 79 ; Et M. Jean-Jacques-Louis HOLKER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 26 ; Ces trois derniers seuls associés commanditaires de la société Poisat oncle et Comp. ; Par addition à l'acte de société passé devant ledit M^e Thifaine Desauniaux et son collègue, le 17 juillet 1830, enregistré et publié. M. Poisat oncle a été autorisé à introduire à l'usine de la Folie la fabrication de l'acide stéarique. Il a été autorisé également à former entre MM. Poisat oncle et Comp. et M. Jean-Marie DURNERIN, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 290, une société pour la création et l'exploitation d'une fabrique de cette nature, et à traiter avec M. Durnerin pour le compte de cette société, aux prix et conditions qu'il jugerait convenables, de la jouissance des procédés particuliers qu'il possède relativement à cette fabrication. Il a été convenu que M. Poisat oncle formerait cette société avec M. Durnerin, qui pourrait n'être que commanditaire aux clauses et conditions qu'il jugerait à propos, mais avec cette restriction toutefois que MM. Poisat neveu, Darcet et Holker n'étant que simples commanditaires dans la société Poisat oncle et Comp., la société qu'il formerait avec M. Durnerin ne changerait en rien leur position, et quels que fussent les résultats de cette société, MM. Poisat neveu, Darcet et Holker ne seraient jamais soumis à aucun appel de fonds, ni passibles d'aucune autre perte que celle de leur commandite dans ladite société Poisat oncle et Comp., dont la personne morale seule contracterait avec M. Durnerin ; Que M. Poisat oncle pourrait stipuler en sa faveur, comme gérant, un prélèvement annuel de 6 pour cent sur les bénéfices de ladite société d'acide stéarique. Il a été dit que par ces nouvelles stipulations, qui n'apportent aucune autre dérogation aux statuts sociaux, il n'était nullement dérogé à la qualité de simples commanditaires de M. Darcet, Poisat neveu et Holker, qualité qui au contraire leur a été expressément réservée.

Pour extrait : Desauniaux. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, du 16 décembre 1838, enregistré le 27 du même mois, par Chambert, qui a reçu les droits, entre M. Gilles-François-Adolphe MONCHY, dessinateur, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, 26, et dame Julie-Adélaïde BIERRY, ancienne marchande mercière, demeurant au même lieu, épouse séparée de corps et de biens de M. Marie-Hippolyte-Casimir DANTARD, suivant jugement de la 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine, en date du 14 juillet 1829, enregistré et publié. Il appert que la société en commandite formée par les sieur Monchy et dame Bierry, sous la raison sociale BIERRY et Comp., pour l'exploitation d'un fonds de commerce de mercerie dans une maison sise à Paris, rue de Bussy, 26, est et demeure dissoute à partir dudit jour, et que les susnommés ont reconnu n'avoir aucune répétition à faire l'un vis-à-vis de l'autre pour raison de ladite société. Pour extrait : D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 16 décembre 1838, enregistré le 27 du même mois par Chambert, qui a reçu les droits. Entre M. Gilles-François-Adolphe MONCHY, carrossier, demeurant à Paris, avenue des Champs-Élysées, 26 bis, et de dame Julie-Adélaïde BIERRY, ancienne marchande mercière, demeurant à Paris, au même lieu, ladite dame épouse séparée de corps et de biens de M. Marie-Hippolyte-Casimir DANTARD, suivant jugement de la première chambre du Tribunal civil de la Seine, du 14 juillet 1829, enregistré et publié. Il appert que mesdits sieur Monchy et dame Bierry ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de carrossier. La raison sociale est MONCHY et Comp. Le siège de la société est à Paris, avenue des Champs-Élysées, 26 bis. M. Monchy a seul la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société. La durée de la société est de douze ans et trois mois, qui ont commencé à courir le 1^{er} octobre dernier. Pour extrait. Suivant acte passé devant M^e Champion et son confrère, notaires à Paris, le 15 décembre 1838, enregistré. Entre : 1^o Pierre-Charles-Joseph baron de MENGIN-FONDRAGON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, 25 ; 2^o M. Charles-Auguste DU BOIS, ancien officier, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 45 ; 3^o M. Jean-Frédéric BOUDIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, 45 ; ce dernier ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme se portant fort de M. Michel-Mathias TAUFFENBERGER,

expert forestier, demeurant à Paris, rue de l'Université, 151, pour lequel il s'est obligé à faire ratifier l'acte dans un délai de deux mois, dudit jour 15 décembre 1838 ; 4^o M. Aimé-Philippe-Hyacinthe-Louis DE FRASANS aîné, colonel en retraite, chef de division au ministère de la guerre, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant à Paris, rue Belle-Chasse, 32 ; 5^o M. Jean-Bernard REGNAULT DE LA SOUDIERE fils, rentier, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 30 ; 6^o M. Louis-Joseph DINEUR, sous-préfet en retraite, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 19 ; 7^o M. Jean-Jacques-Marie DE BOISSIEU, propriétaire, demeurant à Lyon, département du Rhône, rue de Bourbonnais, 33 ; 8^o M. Louis-Abel BERTHOT, procureur et ancien sous-préfet, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 7 ; 9^o M. Rosalie-Isidore BEAU, ancien notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 12 ; 10^o M. Louis-Dominique-Arsène DOSSIN, ancien notaire, demeurant à Paris, passage de l'Industrie, 9 ; et 11^o M. Auguste-Philibert POIDEVIN, employé à la direction générale des forêts, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 33. Il a été formé une société en commandite entre les susnommés et ceux qui adhèrent aux statuts contenus audit acte en prenant un intérêt dans ladite société, qui a pour objet le boisement en pins maritimes et autres arbres résineux, de cent-cinquante mille hectares de terrains luculents. La société prend le titre de Société nationale de boisement. M. Berthot est directeur gérant et responsable envers ses cofondateurs et les autres associés souscripteurs ; tous les fondateurs susnommés sont, avec le directeur-gérant, responsables envers les associés souscripteurs de l'emploi des fonds sociaux, tel qu'il est réglé par ledit acte. La raison sociale est BERTHOT et Comp. Le directeur-gérant a seul la signature sociale. La durée de la société est fixée à trente-deux ans, à partir du 15 décembre 1838 jusqu'au 15 décembre 1870. Le fonds social est fixé à 52,000,000 de francs, représentés par 104,000 inscriptions, dites de capital, de 500 fr. chaque. Il sera délivré des coupons d'inscriptions de 1,000 francs, 500 francs et 250 fr., ayant des droits en tout semblables et proportionnels à ceux des inscriptions de 5,000 francs. Pour extrait. CHAMPION. D'un acte sous signature privée, en date du 20 décembre 1838, enregistré à Paris, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent., le 24 dudit mois de décembre. Il appert que M. Louis JEAN, négociant, demeurant à Paris, rue de Montmorency, 22, au Marais, a formé une société en commandite par actions pour l'exploitation des bateaux à l'essive du canal Saint-Martin ; Que le capital de ladite société s'élève à

140,000 fr., représentés par cinq cent soixante actions de 250 fr. chacune, lesquelles sont au porteur ; Que M. Louis JEAN sera seul gérant, sous la surveillance d'un comité composé de trois membres choisis parmi les actionnaires ; Que la raison sociale sera Louis JEAN et C^e ; Que M. Louis JRAN, en sa qualité de gérant, aura seul la signature sociale ; Que, du reste, il lui est formellement interdit de souscrire des lettres de change, des billets à ordre, ou même aucun autre engagement quelconque pour le compte de la société ; toutes les opérations devant être faites au comptant ; Que la durée de cette société a été fixée à six années, qui commenceront à courir du 1^{er} janvier 1839, et expireront le 1^{er} janvier 1856 ; Que le siège de la société est établi à Paris, rue de Montmorency, 22, au Marais, chez M. Louis JEAN. LEGENDRE. ÉTUDE DE M^e MARTINET, AGRÉÉ, Rue Vivienne, 22. D'un acte sous seings privés en date du 24 décembre 1838, enregistré à Paris, le 27 du même mois par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits ; Il appert que M. Gabriel-Stanislas-Florent GUIGNIER, graveur-estampeur-fondeur, demeurant à Paris, rue Salle-au-Comte, 14, associé en nom collectif, d'une part ; Et la personne désignée audit acte associée en commandite, d'autre part ; Ont dissous la société qu'ils avaient contractée pour la fabrication des poinçons et matières propres à la bijouterie, sous la raison sociale BUI-GNIER et C^e, et ce, par acte du 27 octobre 1836, enregistré à Paris le 7 novembre suivant, par Frestier, qui a reçu les droits, fol. 63 v^o, c. 5 et 6. M. Buignier a été nommé liquidateur de ladite société. Le siège de la liquidation a été établi susdite rue Salle-au-Comte, 14, et tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire publier. Pour extrait : ÉTUDE DE M^e EUGÈNE LEFEBVRE de Vieville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154. D'un acte sous seings privés fait en triple original à Paris, le 26 décembre 1838, enregistré. Entre M. Louis DAVID, commis marchand, demeurant à Paris, rue des Moineaux, 22, dans la maison du Gagne-Petit, à laquelle il est attaché, d'une part ; Et les deux personnes dénommées en l'acte. Appert : il a été formé entre le sieur David, gérant responsable, et deux commanditaires, une société en commandite ayant pour objet le commerce de bonnettes et menues merceries et pascementeries, qui pourra être étendu à d'autres articles du consentement des commanditaires, pendant dix années consécutives, qui ont commencé à courir du 15 octobre 1838 pour finir au

15 octobre 1848, sous la raison sociale DAVID et C^e. Le siège social est fixé à Paris, rue des Moineaux, 29. Le gérant a la signature sociale, avec interdiction absolue d'emprunt ou d'acceptation à découvert. L'apport fait par chacun des commanditaires est de 20,000 fr., soit 40,000 fr. au total qui seront versés dans la caisse sociale au fur et à mesure des besoins. Pour extrait : Eugène LEFEBVRE. D'un acte sous seings privés fait quadruple à Lyon, le 20 décembre 1838, et à Paris, le 26 décembre du même mois, enregistré le 27 du susdit, il appert que MM. Elie-Bernard MARION et Jean-Jacques MARION, demeurant à Lyon ; Pierre-Joseph BRUN, demeurant à Paris, rue du Roule, 13, et Alexandre GUIOT, demeurant à Paris, place du Châtelet, 6. Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale MARION père, fils et BUN, pour le commerce de draperies, soieries, tant à Lyon qu'à Paris. La durée de cette société sera de six années consécutives, depuis le 1^{er} janvier 1839, jusqu'au 1^{er} janvier 1845. Le siège social de Paris est établi rue des Bourdonnais, 19. La signature sociale appartiendra à tous les quatre associés, qui ne pourront s'en servir pour les affaires étrangères à la société ; enfin le fonds social est fixé à la somme de 100,000 fr., fournis savoir : 40,000 fr. par M. Marion père, 20,000 fr. par M. Marion fils, 20,000 fr. par M. P.-J. Brun, et 20,000 fr. par M. A. Guiot, les associés se réservant de verser en compte courant libre les sommes nécessaires à leur commerce. Pour extrait. Paris, le 28 décembre 1838. BRUN. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 26 décembre 1838, dûment enregistré, appert : 1^o Qu'une société en commandite et par actions a été formée entre M. François ALLARD, demeurant à Paris, rue Thévenot, 28, M. Jacques MICHEL, demeurant à Paris, rue Sainte-Foy, 24, serrurier-mécanicien, et tous ceux qui adhèrent aux statuts ; 2^o qu'elle a pour objet d'exploiter la serrurerie et la mécanique, sous la raison sociale ALLARD, MICHEL et Comp. ; 3^o que MM. Allard et Michel sont gérants, mais qu'ils ne peuvent apposer la signature sociale qu'aux affaires de la société ; 4^o que le siège de la société est rue du Faubourg-Saint-Denis, 123 ; 5^o que le capital social est de 50,000 fr., représentés par deux cents actions de 250 fr. chacune ; 6^o et enfin que la société a commencé le 26 décembre présent mois et cessera le 15 janvier 1853, ou plus tôt, en cas de perte de plus de moitié du capital social. Pour extrait. Approuvé l'écriture, ALLARD. Approuvé l'écriture, MICHEL.

Reçu un franc dix centimes, Eregistré à Paris, le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT. Vu par le maire du 2^e arrondissement,